CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 1ER juillet 2020

Date de convocation : 18 juin 2020

L'an deux mille vingt, le 1er juillet à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire s'est réuni Espace Herbauges, sous la présidence de Madame Véronique BESSE – Présidente.

LES HERBIERS : Véronique BESSE – Christophe HOGARD – Angélique REMIGEREAU – Luc SOULARD – Magali LOISEAU – Roger BRIAND – Odile PINEAU – Patrice BOUANCHEAU – Estelle SIAUDEAU – Jean-Yves MERLET – Angélique BOISSELEAU – Jean-Marie GRIMAUD – Hélène CHENAIS – Jean-Marie GIRARD – Isabelle CHARRIER-FONTENIT – Julie MARIEL-GODARD – Joseph LIARD – Aurélie TURBÉ
MOUCHAMPS : Patrick MANDIN – Sabine LOIZEAU – Jean-Michel LUMEAU – Sophie SIONNEAU
LES EPESSES : Jean-Louis LAUNAY – Hélène POINGT-GASKA – Philippe ALBERT – Stéphanie PELTIER
BEAUREPAIRE : Franck GAUTHIER – Elodie BRANGER – David RIMBAUD
VENDRENNES : Roseline PHLIPART
MESNARD LA BAROTIERE : Landry RONDEAU – Alexandra BEAUNÉ
SAINT PAUL EN PAREDS : Bénédicte GARDIN – Nicolas GRELET
SAINT MARS LA REORTHE : Patrice BERTRAND – Laydie PASQUIER

Nombre de conseillers en exercice 37
Nombre de conseillers présents : 36
Nombre de conseillers votants : 37

Pouvoirs :
Pascal LALLEMAND avait donné pouvoir à Roseline PHLIPART

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
Le conseil communautaire désigne Sabine LOIZEAU en qualité de secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE
Le conseil, communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, a approuvé les procès-verbaux des conseils communautaires des 4 mars et 5 juin 2020.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PREND ACTE DE LA COMMUNICATION PAR LA PRESIDENTE DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

SEANCE :

- **01 - CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES** – Rapporteur : Véronique BESSE

En application des articles L.5211-1 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Ces commissions sont convoquées par la Présidente qui en est le président de droit. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-Président qui peut les convoquer

et les présider si la Présidente est absente ou empêchée. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Au regard des compétences de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, il est proposé de créer 5 commissions communautaires permanentes composées chacune de 21 membres en plus de la Présidente :

INTITULE	DOMAINE DE COMPETENCE
Commission Finances / Administration générale	Finances – Ressources humaines – Administration générale – Marchés publics – Archives – Systèmes d'informations
Commission Développement économique	Actions de développement économique et de développement numérique – Formation -
Commission Développement durable / Environnement	Actions liées au développement durable – PCAET – Comité foncier - Déchets ménagers – Déchetteries – Assainissement des eaux usées – GEMAPI –Adduction d'eau potable
Commission Aménagement	Urbanisme (PLUiH, instruction des autorisations du droit des sols) – Politique de l'habitat – Aires d'accueil gens du Voyage – Patrimoine bâti et viaire – Gestion des équipements sportifs - Matériel en commun - Système d'information géographique (SIG)
Commission Famille / Jeunesse / Culture	Relais Assistants Maternels (RAM) – CISPD – Prévention routière – Mission locale – Cybercentre – Comité de jumelage - Gestion administrative des cimetières Actions culturelles (bibliothèques/médiathèque - Programmation culturelle scolaire)

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 juin 2020,

Madame la Présidente propose au Conseil de Communauté de bien vouloir :
- créer les 5 commissions communautaires permanentes ci-après :
    - Commission Finances / Administration générale
    - Commission Développement économique
    - Commission Développement durable / Environnement
    - Commission Aménagement
    - Commission Famille / Jeunesse / Culture
- fixer à 21 le nombre des membres élus au sein de chaque commission.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **02- ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES** – Rapporteur : Véronique BESSE

Dans le prolongement de la délibération n°01 du 1er juillet 2020, créant 5 commissions communautaires composées de 21 membres élus en plus de la Présidente, il convient de

procéder à leur élection.

Selon l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, la composition des commissions « *doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale* ».
La composition doit donc refléter fidèlement la composition de l'assemblée et assurer à chaque liste la possibilité d'avoir au moins un représentant, sans que ces listes ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.5211-40-1 du C.G.C.T., il est proposé que les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes participent à ces commissions selon les modalités déterminées par le Conseil afin que ces conseillers municipaux puissent participer à la vie de la Communauté.

Un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le Maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle.
Les élus municipaux suppléant le Maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Au regard de la composition du conseil communautaire, il est proposé la composition suivante :

Commune	Nb Titulaire	NB Suppléant
Les Herbiers	5 *	5 *
Mouchamps	3	3
Les Epesses	3	3
Beaurepaire	2	2
Vendrennes	2	2
Saint Paul en Pareds	2	2
Mesnard la Barotière	2	2
Saint Mars la Réorthe	2	2
TOTAL	**21**	**21**

*pour la commune des Herbiers :
- 4 membres pour la liste « Du cœur et de l'action pour Les Herbiers »
- 1 membre pour la liste « Les Herbiers, pour une alternative écologique et sociale»

Afin d'accélérer le déroulement des opérations de vote, il est proposé de renoncer au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21. Cette décision doit être prise à l'unanimité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire décide de renoncer au scrutin secret et en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Recueil des candidatures :

1. COMMISSION FINANCES / ADMINISTRATION GENERALE

Les Herbiers	**Beaurepaire**
Christophe HOGARD	Stéphanie GARNIER BREMAUD
Patrice BOUANCHEAU	Philippe COUTON
Isabelle CHARRIER FONTENIT	(suppléant) Anne PAVAGEAU
Hélène CHENAIS	(suppléant) Benoît TUPINON
Julie MARIEL GODARD	**Vendrennes**
(suppléant) Fabrice ABRAHAM	Roseline PHLIPART
(suppléant) Marietta BOONEFAES	Pascal LALLEMAND
(suppléant) Roger BRIAND	(suppléant) Sandra GODET
(suppléant) Estelle SIAUDEAU	(suppléant) Séverine RIPOCHE
(suppléant) Joseph LIARD	**Mesnard-la-Barotière**
Mouchamps	Landry RONDEAU
Patrick MANDIN	Yannick VITALI
Sabine LOIZEAU	(suppléant) Simon FICHET
Sophie SIONNEAU	(suppléant) Pierre PLUCHON
(suppléant) Mathieu GOBIN	**Saint Paul-en-Pareds**
(suppléant) Jean-Pierre DROILLARD	Bénédicte GARDIN
(suppléant) Nicole CHATAIGNER	Emilie GICQUEAU
Les Epesses	(suppléant) Christelle BOURMAULT
Jean-Louis LAUNAY	(suppléant) Céline VIGNERON
Philippe ALBERT	**Saint Mars-la-Réorthe**
Hélène POINGT GASKA	Patrice BERTRAND
(suppléant) François ROY	Jean-Jacques MOURGEOTTE
(suppléant) Nicolas FONTENEAU	(suppléant) Eric RETAILLEAU
(suppléant) Laëtitia BOUSSEAU	(suppléant) Laydie PASQUIER

2. COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les Herbiers	**Beaurepaire**
Angélique BOISSELEAU	Franck GAUTHIER
Roger BRIAND	Stéphanie GARNIER BREMAUD
Jean-Marie RAUTUREAU	(suppléant) Anne PAVAGEAU
Jean-Marie GRIMAUD	(suppléant) Frédéric AUZANNE
Julie MARIEL GODARD	**Vendrennes**
(suppléant) Estelle SIAUDEAU	Sandra GODET
(suppléant) Hélène CHENAIS	Pascal LALLEMAND
(suppléant) Luc SOULARD	(suppléant) Patrice ROUSSELOT
(suppléant) Christophe HOGARD	(suppléant) Mélanie PETITEAU
(suppléant) Etienne BLANCHARD	**Mesnard-la-Barotière**
Mouchamps	Sylvain ROBERT
Bérénice TREILLARD	Simon FICHET
François ALBERT	(suppléant) Pierre PLUCHON
Frédéric AUCLAIR	(suppléant) Elise OUVRARD
(suppléant) Guillaume BROSSET	**Saint Paul-en-Pareds**
(suppléant) Mathilde BOUILLET	Cédric BARRAUD
(suppléant) Marie Anne BRISARD	Pascal LOIZEAU
Les Epesses	(suppléant)Bénédicte GARDIN
Hélène POINGT GASKA	(suppléant)Loïc POUPIN
Philippe ALBERT	**Saint Mars-la-Réorthe**
Lyonel JEANOT	Jean-Jacques MOURGEOTTE
(suppléant) Eric BONHOMME	Geoffrey PUAUD
(suppléant) Nathalie BIRON	(suppléant) Sylvie BOUDAUD
(suppléant) Lise BERTRAND	(suppléant) Laydie PASQUIER

3. COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE / ENVIRONNEMENT

Les Herbiers	**Beaurepaire**
Jean-Marie GIRARD	Anne PAVAGEAU
Jean-Yves MERLET	Antoine LIBAUD
Christophe VERONNEAU	(suppléant) Stéphanie GARNIER BREMAUD
Marietta BOONEFAES	(suppléant) Elodie BRANGER
Etienne BLANCHARD	**Vendrennes**
(suppléant) Maryvonne GUERIN	Roseline PHLIPART
(suppléant) Pierrick THOMAS	Alain CHENOIR
(suppléant) Luc SOULARD	(suppléant) Gérard GALLARD
(suppléant) Steven BARTHELEMY	(suppléant) Stéphane BARBARIT
(suppléant) Aurélie TURBE	**Mesnard-la-Barotière**
Mouchamps	Guillaume de COURCY
Mathilde BOUILLET	Pierre PLUCHON
Annabelle LOISEAU	(suppléant) Sylvain ROBERT
Maxime GROLLEAU	(suppléant) Dominique POUPET
(suppléant) Amélie SUREAU	**Saint Paul-en-Pareds**
(suppléant) Frédéric AUCLAIR	Anaëlle COUTAND
(suppléant) Jean-Yves BODET	Nicolas GRELET
Les Epesses	(suppléant) Céline MARQUET
Jean-Louis LAUNAY	(suppléant) Anthony LOIZEAU
Blaise BOURASSEAU	**Saint Mars-la-Réorthe**
Emmanuel JARNY	Charlotte de VILLIERS
(suppléant) Jérôme BARANGER	Claude GELOT
(suppléant) Marie-Thérèse BILLAUD	(suppléant) Laurence MICHOT
(suppléant) Benoît JADAUD	(suppléant) Geoffrey PUAUD

4. COMMISSION AMENAGEMENT

Les Herbiers	**Beaurepaire**
Steven BARTHELEMY	Mathieu BARON
Maryvonne GUERIN	David RIMBAUD
Pierrick THOMAS	(suppléant) Jérôme GUERRY
Luc SOULARD	(suppléant) Philippe COUTON
Joseph LIARD	**Vendrennes**
(suppléant) Jean-Yves MERLET	Mélanie LOIZEAU
(suppléant) Angélique REMIGEREAU	Séverine RIPOCHE
(suppléant) Jean-Marie RAUTUREAU	(suppléant) Thierry PINEAU
(suppléant) Laurence MARTINEAU	(suppléant) Stéphane BARBARIT
(suppléant) Etienne BLANCHARD	**Mesnard-la-Barotière**
Mouchamps	Landry RONDEAU
Jean-Yves BODET	Sylvain ROBERT
Jean-Michel LUMEAU	(suppléant) François LIBAUD
Alain BOS	(suppléant) Guillaume de COURCY
(suppléant) Bérénice TREILLARD	**Saint Paul-en-Pareds**
(suppléant) Aurélien CAILLEAUD	Damien BREMAUD
(suppléant) Cyril ROUTCHENCKO	Olivier GOUNORD
Les Epesses	(suppléant) Anthony LOIZEAU
Jean-Louis LAUNAY	(suppléant) Loïc POUPIN
Jérôme BARANGER	**Saint Mars-la-Réorthe**
Blaise BOURASSEAU	Patrice BERTRAND
(suppléant) Axel BORDELAIS	Laydie PASQUIER
(suppléant) Nicolas FONTENEAU	(suppléant) Cyril RAUTURIER
(suppléant) Eric BONHOMME	(suppléant) Charlotte de VILLIERS

5. COMMISSION FAMILLE/ JEUNESSE / CULTURE

Les Herbiers	**Beaurepaire**
Angélique REMIGEREAU	Hélène CHIRON
Lilian BOSSARD	Nadia CAILLET
Stéphane RAYNAUD	(suppléant) Jérôme GUERRY
Karine LOIZEAU	(suppléant) Claire TUPINON
Patricia CRAVIC	**Vendrennes**
(suppléant) Fanny GIRARD	Florence de CHABOT
(suppléant) Isabelle CHARRIER FONTENIT	Marie-Jeanne GODET
(suppléant) Laurence MARTINEAU	(suppléant) Clément RECROSIO
(suppléant) Maryvonne GUERIN	(suppléant) Valérie CHENU
(suppléant) Aurélie TURBE	**Mesnard-la-Barotière**
Mouchamps	Alexandra BEAUNÉ
Patrick MANDIN	Laurence PASQUIER
Amélie SUREAU	(suppléant) Mary MORISSET
Magali MARTINEZ-MARTINEZ	(suppléant) Yannick VITALI
(suppléant) Sophie SIONNEAU	**Saint Paul-en-Pareds**
(suppléant) Jean-Pierre DROILLARD	Bénédicte GARDIN
(suppléant) Laëtitia BRIDONNEAU	Christelle BOURMAULT
Les Epesses	(suppléant) Séverine DIXNEUF
Stéphanie PELTIER	(suppléant) Céline MARQUET
Laurence SAMSON	**Saint Mars-la-Réorthe**
Valérie VERDON	Charlotte de VILLIERS
(suppléant) Marie-Thérèse BILLAUD	Laydie PASQUIER
(suppléant) Laëtitia BOUSSEAU	(suppléant) Alexandra FONTENEAU
(suppléant) Nicolas FONTENEAU	(suppléant) Eric RETAILLEAU

Une seule candidature pour chaque poste s'étant déclarée lors du recueil des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT et Madame la Présidente en fait lecture.

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu les articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1 et L5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,
Considérant l'unique candidature pour chaque poste de commission et la lecture qui en a été faite par Madame la Présidente,

Le conseil communautaire proclame les conseillers communautaires et municipaux suivants élus :

1. COMMISSION FINANCES / ADMINISTRATION GENERALE

Les Herbiers	**Beaurepaire**
Christophe HOGARD	Stéphanie GARNIER BREMAUD
Patrice BOUANCHEAU	Philippe COUTON
Isabelle CHARRIER FONTENIT	(suppléant) Anne PAVAGEAU
Hélène CHENAIS	(suppléant) Benoît TUPINON
Julie MARIEL GODARD	**Vendrennes**
(suppléant) Fabrice ABRAHAM	Roseline PHLIPART
(suppléant) Marietta BOONEFAES	Pascal LALLEMAND
(suppléant) Roger BRIAND	(suppléant) Sandra GODET
(suppléant) Estelle SIAUDEAU	(suppléant) Séverine RIPOCHE
(suppléant) Joseph LIARD	**Mesnard-la-Barotière**
Mouchamps	Landry RONDEAU
Patrick MANDIN	Yannick VITALI
Sabine LOIZEAU	(suppléant) Simon FICHET
Sophie SIONNEAU	(suppléant) Pierre PLUCHON
(suppléant) Mathieu GOBIN	**Saint Paul-en-Pareds**
(suppléant) Jean-Pierre DROILLARD	Bénédicte GARDIN
(suppléant) Nicole CHATAIGNER	Emilie GICQUEAU
Les Epesses	(suppléant) Christelle BOURMAULT
Jean-Louis LAUNAY	(suppléant) Céline VIGNERON
Philippe ALBERT	**Saint Mars-la-Réorthe**
Hélène POINGT GASKA	Patrice BERTRAND
(suppléant) François ROY	Jean-Jacques MOURGEOTTE
(suppléant) Nicolas FONTENEAU	(suppléant) Eric RETAILLEAU
(suppléant) Laëtitia BOUSSEAU	(suppléant) Laydie PASQUIER

2. COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les Herbiers	**Beaurepaire**
Angélique BOISSELEAU	Franck GAUTHIER
Roger BRIAND	Stéphanie GARNIER BREMAUD
Jean-Marie RAUTUREAU	(suppléant) Anne PAVAGEAU
Jean-Marie GRIMAUD	(suppléant) Frédéric AUZANNE
Julie MARIEL GODARD	**Vendrennes**
(suppléant) Estelle SIAUDEAU	Sandra GODET
(suppléant) Hélène CHENAIS	Pascal LALLEMAND
(suppléant) Luc SOULARD	(suppléant) Patrice ROUSSELOT
(suppléant) Christophe HOGARD	(suppléant) Mélanie PETITEAU
(suppléant) Etienne BLANCHARD	**Mesnard-la-Barotière**
Mouchamps	Sylvain ROBERT
Bérénice TREILLARD	Simon FICHET
François ALBERT	(suppléant) Pierre PLUCHON
Frédéric AUCLAIR	(suppléant) Elise OUVRARD
(suppléant) Guillaume BROSSET	**Saint Paul-en-Pareds**
(suppléant) Mathilde BOUILLET	Cédric BARRAUD
(suppléant) Marie Anne BRISARD	Pascal LOIZEAU
Les Epesses	(suppléant)Bénédicte GARDIN
Hélène POINGT GASKA	(suppléant)Loïc POUPIN
Philippe ALBERT	**Saint Mars-la-Réorthe**
Lyonel JEANOT	Jean-Jacques MOURGEOTTE
(suppléant) Eric BONHOMME	Geoffrey PUAUD
(suppléant) Nathalie BIRON	(suppléant) Sylvie BOUDAUD
(suppléant) Lise BERTRAND	(suppléant) Laydie PASQUIER

3. COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE / ENVIRONNEMENT

Les Herbiers	**Beaurepaire**
Jean-Marie GIRARD	Anne PAVAGEAU
Jean-Yves MERLET	Antoine LIBAUD
Christophe VERONNEAU	(suppléant) Stéphanie GARNIER BREMAUD
Marietta BOONEFAES	(suppléant) Elodie BRANGER
Etienne BLANCHARD	**Vendrennes**
(suppléant) Maryvonne GUERIN	Roseline PHLIPART
(suppléant) Pierrick THOMAS	Alain CHENOIR
(suppléant) Luc SOULARD	(suppléant) Gérard GALLARD
(suppléant) Steven BARTHELEMY	(suppléant) Stéphane BARBARIT
(suppléant) Aurélie TURBE	**Mesnard-la-Barotière**
Mouchamps	Guillaume de COURCY
Mathilde BOUILLET	Pierre PLUCHON
Annabelle LOISEAU	(suppléant) Sylvain ROBERT
Maxime GROLLEAU	(suppléant) Dominique POUPET
(suppléant) Amélie SUREAU	**Saint Paul-en-Pareds**
(suppléant) Frédéric AUCLAIR	Anaëlle COUTAND
(suppléant) Jean-Yves BODET	Nicolas GRELET
Les Epesses	(suppléant) Céline MARQUET
Jean-Louis LAUNAY	(suppléant) Anthony LOIZEAU
Blaise BOURASSEAU	**Saint Mars-la-Réorthe**
Emmanuel JARNY	Charlotte de VILLIERS
(suppléant) Jérôme BARANGER	Claude GELOT
(suppléant) Marie-Thérèse BILLAUD	(suppléant) Laurence MICHOT
(suppléant) Benoît JADAUD	(suppléant) Geoffrey PUAUD

4. COMMISSION AMENAGEMENT

Les Herbiers	**Beaurepaire**
Steven BARTHELEMY	Mathieu BARON
Maryvonne GUERIN	David RIMBAUD
Pierrick THOMAS	(suppléant) Jérôme GUERRY
Luc SOULARD	(suppléant) Philippe COUTON
Joseph LIARD	**Vendrennes**
(suppléant) Jean-Yves MERLET	Mélanie LOIZEAU
(suppléant) Angélique REMIGEREAU	Séverine RIPOCHE
(suppléant) Jean-Marie RAUTUREAU	(suppléant) Thierry PINEAU
(suppléant) Laurence MARTINEAU	(suppléant) Stéphane BARBARIT
(suppléant) Etienne BLANCHARD	**Mesnard-la-Barotière**
Mouchamps	Landry RONDEAU
Jean-Yves BODET	Sylvain ROBERT
Jean-Michel LUMEAU	(suppléant) François LIBAUD
Alain BOS	(suppléant) Guillaume de COURCY
(suppléant) Bérénice TREILLARD	**Saint Paul-en-Pareds**
(suppléant) Aurélien CAILLEAUD	Damien BREMAUD
(suppléant) Cyril ROUTCHENCKO	Olivier GOUNORD
Les Epesses	(suppléant) Anthony LOIZEAU
Jean-Louis LAUNAY	(suppléant) Loïc POUPIN
Jérôme BARANGER	**Saint Mars-la-Réorthe**
Blaise BOURASSEAU	Patrice BERTRAND
(suppléant) Axel BORDELAIS	Laydie PASQUIER
(suppléant) Nicolas FONTENEAU	(suppléant) Cyril RAUTURIER
(suppléant) Eric BONHOMME	(suppléant) Charlotte de VILLIERS

5. COMMISSION FAMILLE/ JEUNESSE / CULTURE

Les Herbiers	**Beaurepaire**
Angélique REMIGEREAU	Hélène CHIRON
Lilian BOSSARD	Nadia CAILLET
Stéphane RAYNAUD	(suppléant) Jérôme GUERRY
Karine LOIZEAU	(suppléant) Claire TUPINON
Patricia CRAVIC	**Vendrennes**
(suppléant) Fanny GIRARD	Florence de CHABOT
(suppléant) Isabelle CHARRIER FONTENIT	Marie-Jeanne GODET
(suppléant) Laurence MARTINEAU	(suppléant) Clément RECROSIO
(suppléant) Maryvonne GUERIN	(suppléant) Valérie CHENU
(suppléant) Aurélie TURBE	**Mesnard-la-Barotière**
Mouchamps	Alexandra BEAUNE
Patrick MANDIN	Laurence PASQUIER
Amélie SUREAU	(suppléant) Mary MORISSET
Magali MARTINEZ-MARTINEZ	(suppléant) Yannick VITALI
(suppléant) Sophie SIONNEAU	**Saint Paul-en-Pareds**
(suppléant) Jean-Pierre DROILLARD	Bénédicte GARDIN
(suppléant) Laëtitia BRIDONNEAU	Christelle BOURMAULT
Les Epesses	(suppléant) Séverine DIXNEUF
Stéphanie PELTIER	(suppléant) Céline MARQUET
Laurence SAMSON	**Saint Mars-la-Réorthe**
Valérie VERDON	Charlotte de VILLIERS
(suppléant) Marie-Thérèse BILLAUD	Laydie PASQUIER
(suppléant) Laëtitia BOUSSEAU	(suppléant) Alexandra FONTENEAU
(suppléant) Nicolas FONTENEAU	(suppléant) Eric RETAILLEAU

- **03 - MODALITES DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES** – Rapporteur : Véronique BESSE

L'article L.1414-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que *« Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique. »*

Conformément aux articles L.1414-2 et L.1411-5 du CGCT, *« pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens (…), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5. »* Cette commission d'appel d'offres (CAO) est composée de :

- l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président ;
- cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.
Sur invitation du Président de la Commission, le comptable public de la collectivité et un représentant des services de la Concurrence peuvent également participer à la Commission avec voix consultative.
Des agents de l'établissement public ou des personnes extérieures à celui-ci, désignés par le Président de la Commission, peuvent également participer aux réunions de la commission avec voix consultative.

Conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, il convient pour l'assemblée délibérante de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission.

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1414-1 et suivants, L.1411-5 et D.1411-5,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment sa deuxième partie relative aux Marchés publics,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de bien vouloir :

- fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de la Commission d'appel d'offres permanente pour la durée du mandat comme suit :
    - Les conseillers communautaires sont invités à établir des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offres, en indiquant les noms et prénoms des candidats, en distinguant les candidats « titulaires » des candidats « suppléants »;
    - Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
    - Les listes sont à déposer au cours de la présente séance de l'assemblée délibérante à laquelle est inscrite l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres permanente pour la durée du mandat
- organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales lors de la présente séance de l'assemblée délibérante, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **04 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES** – Rapporteur : Véronique BESSE

Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au Code de la Commande Publique avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.

Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT, *« pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens (...), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5. »*

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, cette commission est composée :
« Lorsqu'il s'agit [...] d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. [...]
Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.
Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. »

Il est précisé que, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D1411-3 du CGCT).

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D1411-4 du CGCT)
- L'élection a lieu au scrutin secret sauf si le Conseil communautaire en décide autrement à l'unanimité (article L2121-21 du CGCT).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire décide de renoncer au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à la délibération n°3 de la présente séance de l'assemblée délibérante fixant les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la Commission d'appel d'offres, les listes des candidats qui se sont fait connaître sont les suivantes :

Membres titulaires :	**Membres suppléants** :
Roger BRIAND	Jean-Marie GIRARD
Franck GAUTHIER	Patrice BERTRAND
Patrick MANDIN	Sabine LOIZEAU
Jean-Louis LAUNAY	Landry RONDEAU
Bénédicte GARDIN	Nicolas GRELET

Une seule liste s'étant déclarée lors du recueil des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement en vertu de l'article L.2121-21 du C.G.C.T. et Madame la Présidente en fait lecture.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-5, L.2121-21, D.1411-3 et D.1411-4,
Vu la délibération n°3 du Conseil communautaire du 1er juillet 2020 fixant les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la Commission d'appel d'offres permanente pour la durée du mandat,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,
Considérant qu'il y a lieu d'élire, pour la durée du mandat, une Commission d'appel d'offres permanente.
Considérant l'unique liste de candidature et la lecture qui en a été faite par Madame la Présidente,

Le conseil communautaire proclame les conseillers communautaires suivants élus membres de la Commission d'Appel d'offres :

Président : Présidente de la Communauté de communes ou son représentant

Membres titulaires :	**Membres suppléants** :
Roger BRIAND	Jean-Marie GIRARD
Franck GAUTHIER	Patrice BERTRAND
Patrick MANDIN	Sabine LOIZEAU
Jean-Louis LAUNAY	Landry RONDEAU
Bénédicte GARDIN	Nicolas GRELET

- **05 - MODALITES DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC** – Rapporteur : Véronique BESSE

L'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que *« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code »*.

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, dans le cadre des procédures de concession d'un service public, une commission est chargée d'analyser les dossiers de candidatures et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs dossiers. Cette commission de Délégation de Service Public (CDSP) est composée de :

- l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président ;
- cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.
Sur invitation du Président de la Commission, le comptable public de la collectivité et un représentant des services de la Concurrence peuvent également participer à la Commission avec voix consultative.
Des agents de l'établissement public ou des personnes extérieures à celui-ci, désignés par le Président de la Commission, peuvent également participer aux réunions de la commission avec voix consultative.

Conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, il convient pour l'assemblée délibérante de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission.

Compte tenu de l'exposé qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants, L.1411-5 et D.1411-5,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment sa troisième partie relative aux Concessions,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de bien vouloir :

- fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de la Commission de Délégation de Service Public permanente pour la durée du mandat comme suit :
  - Les conseillers communautaires sont invités à établir des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public, en indiquant les noms et prénoms des candidats, en distinguant les candidats « titulaires » des candidats « suppléants » ;
  - Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - Les listes sont à déposer au cours de la présente séance de l'assemblée délibérante à laquelle est inscrite l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public permanente pour la durée du mandat
- organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales lors de la présente séance de l'assemblée délibérante, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le Conseil Communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **06 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC** – Rapporteur : Véronique BESSE

Un Etablissement Public de Coopération Intercommunal peut confier la gestion d'un service public dont il a la responsabilité à un opérateur économique, dans le cadre d'un contrat de concession de service public. La rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le choix d'un délégataire se fait dans le cadre d'une procédure de Délégation de Service Public régie par les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), procédure au cours de laquelle intervient, notamment, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, cette commission est composée :
« Lorsqu'il s'agit [...] d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. [...]
Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.
Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. »

Il est précisé que, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D.1411-3 du CGCT).
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D.1411-4 du CGCT)
- L'élection a lieu au scrutin secret sauf si le Conseil Communautaire en décide autrement à l'unanimité (article L.2121-21 du CGCT)

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire décide de renoncer au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à la délibération n°5 de la présente séance de l'assemblée délibérante fixant les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la CDSP, les listes des candidats qui se sont fait connaître sont les suivantes :

Membres titulaires :	**Membres suppléants** :
Jean-Yves MERLET	Sabine LOIZEAU
Patrice BERTRAND	Jean-Marie GRIMAUD
Roseline PHLIPART	Bénédicte GARDIN
Jean-Michel LUMEAU	Sophie SIONNEAU
David RIMBAUD	Nicolas GRELET

Une seule liste s'étant déclarée lors du recueil des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement en vertu de l'article L.2121-21 du C.G.C.T. et Madame la Présidente en fait lecture.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1411-5, L2121-21, D1411-3 et D1411-4,
Vu la délibération n°05 du Conseil communautaire du 1er juillet 2020 fixant les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la Commission de Délégation de Service Public permanente pour la durée du mandat,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,
Considérant qu'il y a lieu d'élire, pour la durée du mandat, une Commission de Délégation de Service Public permanente,
Considérant l'unique liste de candidature et la lecture qui en a été faite par Madame la Présidente,

Le conseil communautaire proclame les conseillers communautaires suivants élus membres de la Commission de Délégation de Service Public :

Président : Présidente de la Communauté de communes ou son représentant

Membres titulaires :	**Membres suppléants** :
Jean-Yves MERLET	Sabine LOIZEAU
Patrice BERTRAND	Jean-Marie GRIMAUD
Roseline PHLIPART	Bénédicte GARDIN
Jean-Michel LUMEAU	Sophie SIONNEAU
David RIMBAUD	Nicolas GRELET

- **07 - COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER – CONSTITUTION ET DESIGNATION DES MEMBRES** – Rapporteur : Véronique BESSE

L'article R.2222-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations.* »

Conformément à l'article R.2222-3 du même code, dans les établissements ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, ces comptes doivent être examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération de l'établissement.

La Communauté de communes du Pays des Herbiers est concernée par cette disposition pour l'analyse des comptes annuels des délégataires :

- de la piscine CAP VERT
- des réseaux d'assainissement collectif.

La composition de la commission de contrôle financier est fixée librement par délibération du conseil communautaire.

Il est proposé de :

- fixer le nombre de conseillers communautaires composant cette commission à cinq titulaires, en plus de la Présidente, Président de droit,
- d'élire les membres de cette commission au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers communautaires composant cette commission à cinq titulaires à 5 en plus de la Présidente, Président de droit et approuve le mode de scrutin de la liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste

L'élection a lieu au scrutin secret sauf si le Conseil Communautaire en décide autrement à l'unanimité (article L.2121-21 du CGCT).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire décide de renoncer au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Recueil des candidatures :

Membres titulaires :
Christophe HOGARD
Philippe ALBERT
Patrice BERTRAND
Patrice BOUANCHEAU
Franck GAUTHIER

Une seule liste s'étant déclarée lors du recueil des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement en vertu de l'article L.2121-21 du C.G.C.T. et Madame la Présidente en fait lecture.

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 juin 2020,
Considérant l'unique liste de candidature et la lecture qui en a été faite par Madame la Présidente,

Le conseil communautaire proclame les conseillers communautaires suivants élus membres de la Commission contrôle financier :
Président : Présidente de la Communauté de communes

Membres titulaires :
Christophe HOGARD
Philippe ALBERT
Patrice BERTRAND
Patrice BOUANCHEAU
Franck GAUTHIER

- **08 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CIID (Commission Intercommunale des Impôts Directs)** – Rapporteur : Véronique BESSE

L'article 1650 A du Code Général des Impôts (C.G.I) prévoit la création d'une commission intercommunale des impôts directs (C.I.I.D) pour les E.P.C.I (Etablissements Publics de Coopération Intercommunal) soumis de plein droit ou sur option au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique prévu à l'article 1609 nonies C du CGI.

Cette commission se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. Elle donne un avis sur les évaluations foncières de ces locaux proposées par l'administration fiscale et participe à la désignation de locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés.

La durée des mandats des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'EPCI. Il a donc été demandé à chaque commune membre de l'EPCI, de proposer une liste en nombre double de titulaires et de suppléants pour intégrer cette commission. Celle-ci, après choix par la Direction Générale des Finances Publiques, sera composée de 11 membres titulaires (La Présidente ou un Vice-Président délégué et 10 commissaires) et de 10 commissaires suppléants.

La loi de finances pour 2020 a ramené l'âge minimum des commissaires à 18 ans et a supprimé les obligations de désigner un commissaire domicilié en dehors de la communauté de communes et un propriétaire de bois.

Il est proposé la liste suivante :

Membres titulaires :	**Membres suppléants :**
Beaurepaire : 2	**Beaurepaire : 2**
Stéphanie GARNIER BREMAUD	Mathieu BARON
Franck GAUTHIER	Gérard PIGNOL
Les Epesses : 2	**Les Epesses : 2**
Jérôme BARANGER	Nicolas FONTENEAU
Blaise BOURRASSEAU	Philippe ALBERT
Les Herbiers : 10	**Les Herbiers : 10**
Christophe HOGARD	Patrice BOUANCHEAU
Angélique REMIGEREAU	Stéphane RAYNAUD
Luc SOULARD	Christophe VERONNEAU
Estelle SIAUDEAU	Steven BARTHELEMY
Roger BRIAND	Odile PINEAU
Jean-Marie GIRARD	Fabrice ABRAHAM
Jean-Marie RAUTUREAU	Isabelle CHARRIER-FONTENIT
Pierrick THOMAS	Laurence MARTINEAU
Jean-Yves MERLET	Maryvonne GUERIN
Jean-Marie GRIMAUD	Marietta BOONEFAES
Mesnard la Barotière : 1	**Mesnard la Barotière : 1**
Yannick VITALI	Landry RONDEAU
Mouchamps : 2	**Mouchamps : 2**
Patrick MANDIN	Jean-Michel LUMEAU
Sabine LOIZEAU	Sophie SIONNEAU
Saint Mars la Réorthe : 1	**Saint Mars la Réorthe : 1**
Jean-Jacques MOURGEOTTE	Claude GELOT
Saint Paul en Pareds : 1	**Saint Paul en Pareds : 1**
Nicolas GRELET	Olivier GOUNORD
Vendrennes : 1	**Vendrennes : 1**
Roseline PHLIPART	Pascal LALLEMAND

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1650 A,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de bien vouloir :
- proposer la liste suivante au Directeur Départemental des Finances Publiques pour la constitution de la CIID :

Membres titulaires :	**Membres suppléants :**
Beaurepaire : 2	**Beaurepaire : 2**
Stéphanie GARNIER BREMAUD	Mathieu BARON
Franck GAUTHIER	Gérard PIGNOL
Les Epesses : 2	**Les Epesses : 2**
Jérôme BARANGER	Nicolas FONTENEAU
Blaise BOURRASSEAU	Philippe ALBERT
Les Herbiers : 10	**Les Herbiers : 10**
Christophe HOGARD	Patrice BOUANCHEAU
Angélique REMIGEREAU	Stéphane RAYNAUD
Luc SOULARD	Christophe VERONNEAU
Estelle SIAUDEAU	Steven BARTHELEMY
Roger BRIAND	Odile PINEAU
Jean-Marie GIRARD	Fabrice ABRAHAM
Jean-Marie RAUTUREAU	Isabelle CHARRIER-FONTENIT
Pierrick THOMAS	Laurence MARTINEAU
Jean-Yves MERLET	Maryvonne GUERIN
Jean-Marie GRIMAUD	Marietta BOONEFAES
Mesnard la Barotière : 1	**Mesnard la Barotière : 1**
Yannick VITALI	Landry RONDEAU
Mouchamps : 2	**Mouchamps : 2**
Patrick MANDIN	Jean-Michel LUMEAU
Sabine LOIZEAU	Sophie SIONNEAU
Saint Mars la Réorthe : 1	**Saint Mars la Réorthe : 1**
Jean-Jacques MOURGEOTTE	Claude GELOT
Saint Paul en Pareds : 1	**Saint Paul en Pareds : 1**
Nicolas GRELET	Olivier GOUNORD
Vendrennes : 1	**Vendrennes : 1**
Roseline PHLIPART	Pascal LALLEMAND

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **09 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE** – Rapporteur : Véronique BESSE

Conformément à l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de Communes du Pays des Herbiers doit créer une commission intercommunale pour l'accessibilité.

Les missions de cette commission consultative sont les suivantes :
- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire,
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La présidente préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Il est donc proposé de délibérer sur la création et la composition de ladite commission ainsi qu'il suit :

- 4 élus : Président – Vice-président – 2 conseillers communautaires titulaires et 2 suppléants
- 1 représentant d'associations d'usagers
- 1 représentant d'associations représentant les personnes handicapées
- 1 représentant d'associations ou organismes représentant les personnes âgées
- 1 représentant des acteurs économiques

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- décider de créer une commission intercommunale pour l'accessibilité pour la durée du mandat, composée comme suit :
    - 4 élus : Président – Vice-président – 2 conseillers communautaires titulaires et 2 suppléants
    - 1 représentant d'associations d'usagers
    - 1 représentant d'associations représentant les personnes handicapées
    - 1 représentant d'associations ou organismes représentant les personnes âgées
    - 1 représentant des acteurs économiques
    -
- l'autoriser à arrêter la liste des personnalités associatives et des conseillers communautaires siégeant au sein de la commission d'une part, et d'autre part, à nommer par arrêté un Vice-Président de son choix afin de la représenter à la présidence de la Commission.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **10 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL EXPLOITATION DE L'OFFICE DE TOURISME** – Rapporteur : Véronique BESSE

Il convient de désigner les membres du conseil d'Exploitation de l'office de tourisme.
En application des statuts de la régie autonome de l'office de tourisme, le conseil d'exploitation est composé de 42 membres, répartis en 2 collèges :

- 22 représentants de la Communauté de communes (11 titulaires – 11 suppléants)
- 20 représentants des professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire couvert par l'Office de Tourisme ainsi que des personnalités bénévoles qualifiées qui viendront renforcer de par leur connaissance le conseil d'exploitation (10 titulaires – 10 suppléants)

Afin d'accélérer le déroulement des opérations de vote, il est proposé de renoncer au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT. Cette décision doit être prise à l'unanimité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire décide de renoncer au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres proposés sont les suivants :

Collège représentants de la communauté de communes *(22 membres : 11 titulaires – 11 suppléants)*

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Steven BARTHELEMY – Les Herbiers	Estelle SIAUDEAU – Les Herbiers
Marietta BOONEFAES - Les Herbiers	Marie-Annick MENANTEAU - Les Herbiers
Pierrick THOMAS – Les Herbiers	Fanny GIRARD – Les Herbiers
Christophe VERONNEAU– Les Herbiers	Maryvonne GUERIN – Les Herbiers
Guillaume BROSSET – Mouchamps	Marie-Anne BRISARD - Mouchamps
Nicolas FONTENEAU – Les Epesses	Philippe ALBERT – Les Epesses
Mathieu BARON - Beaurepaire	Nadia CAILLET - Beaurepaire
Valérie CHENU Vendrennes	Marie-Jeanne GODET – Vendrennes
Landry RONDEAU – Mesnard la Barotière	Elise OUVRARD – Mesnard la Barotière
Vincent MICHEL – St Mars la Réorthe	Charlotte de VILLIERS – St Mars la Réorthe
Céline VIGNERON – St Paul en Pareds	Christelle BOURMAULT – St Paul en Pareds

Collège professions et activités intéressées par le tourisme et des personnalités bénévoles qualifiées *(20 membres : 10 titulaires – 10 suppléants)*

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Frédéric AUCLAIR	Agnès AUCLAIR
Paul BOUDEAU	Claudie BOUDEAU
Bernadette BOURCIER	Eliane LIARD
Patricia DAGUISE	Eric GOIMET
Mickaël GAUTRON	Flavien GABORIT
Ghislaine GRILLET	Françoise MUNI TOKE
Emmanuel LEVIN	Christian PERRAUD
Léo MARCHAIS	Cindy RATIER
Nicolas PASQUIER	Magali PASQUIER
Julie PRODHOMME	Christophe SOULARD

Une seule candidature pour chaque poste s'étant déclarée lors du recueil des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement en vertu de l'article L.2121-21 du C.G.C.T. et Madame la Présidente en fait lecture.

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,
Considérant l'unique candidature pour chaque poste et la lecture qui en a été faite par Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire déclare élus au sein des deux collèges du Conseil d'exploitation de l'office de Tourisme les titulaires et suppléants suivants :

Collège représentants de la communauté de communes *(22 membres : 11 titulaires – 11 suppléants)*

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Steven BARTHELEMY – Les Herbiers	Estelle SIAUDEAU – Les Herbiers
Marietta BOONEFAES - Les Herbiers	Marie-Annick MENANTEAU - Les Herbiers
Pierrick THOMAS – Les Herbiers	Fanny GIRARD – Les Herbiers
Christophe VERONNEAU– Les Herbiers	Maryvonne GUERIN – Les Herbiers
Guillaume BROSSET – Mouchamps	Marie-Anne BRISARD - Mouchamps
Nicolas FONTENEAU – Les Epesses	Philippe ALBERT – Les Epesses
Mathieu BARON - Beaurepaire	Nadia CAILLET - Beaurepaire
Valérie CHENU Vendrennes	Marie-Jeanne GODET – Vendrennes
Landry RONDEAU – Mesnard la Barotière	Elise OUVRARD – Mesnard la Barotière
Vincent MICHEL – St Mars la Réorthe	Charlotte de VILLIERS – St Mars la Réorthe
Céline VIGNERON – St Paul en Pareds	Christelle BOURMAULT – St Paul en Pareds

Collège professions et activités intéressées par le tourisme et des personnalités bénévoles qualifiées *(20 membres : 10 titulaires – 10 suppléants)*

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Frédéric AUCLAIR	Agnès AUCLAIR
Paul BOUDEAU	Claudie BOUDEAU
Bernadette BOURCIER	Eliane LIARD
Patricia DAGUISE	Eric GOIMET
Mickaël GAUTRON	Flavien GABORIT
Ghislaine GRILLET	Françoise MUNI TOKE
Emmanuel LEVIN	Christian PERRAUD
Léo MARCHAIS	Cindy RATIER
Nicolas PASQUIER	Magali PASQUIER
Julie PRODHOMME	Christophe SOULARD

- **11 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU HAUT BOCAGE VENDEEN** – Rapporteur : Véronique BESSE

Le conseil communautaire est appelé à désigner ses représentants pour le syndicat mixte du Pays du Haut Bocage Vendéen qui prévoit, dans ses statuts, que la communauté de communes du Pays des Herbiers dispose de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Par renvoi, l'article L. 2122-7 du C.G.C.T. s'applique à cette désignation. Les représentants de la communauté de Communes du Pays des Herbiers doivent donc être élus au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue.

Toutefois, l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires permet aux conseils communautaires de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret de leurs délégués au sein des syndicats mixtes fermés.
Aussi, il est proposé de renoncer au scrutin secret. Cette décision doit être prise à l'unanimité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire décide de renoncer au scrutin secret en application de l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020.

Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Selon les dispositions de l'article L.5721-2 du C.G.C.T., le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Recueil des candidatures :

Titulaire 1 : Candidature : Véronique BESSE	**Suppléant 1 :** Candidature : Patrice BERTRAND
Titulaire 2 : Candidature : Landry RONDEAU	**Suppléant 2 :** Candidature : Hélène POINGT GASKA
Titulaire 3 : Candidature : Roseline PHLIPART	**Suppléant 3 :** Candidature : Jean-Marie GIRARD
Titulaire 4 : Candidature : Patrick MANDIN	**Suppléant 4 :** Candidature : Sabine LOIZEAU
Titulaire 5 : Candidature : Franck GAUTHIER	**Suppléant 5 :** Candidature : Jérôme GUERRY
Titulaire 6 : Candidature : Christophe HOGARD	**Suppléant 6 :** Candidature : Bénédicte GARDIN

Une seule candidature pour chaque poste s'étant déclarée lors du recueil des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement en vertu de l'article L.2121-21 du C.G.C.T. et Madame la Présidente en fait lecture.

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,
Considérant l'unique candidature pour chaque poste de délégué et la lecture qui en a été faite par Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire déclare élus en tant que représentants de la Communauté de Communes au sein du Comité du Syndicat Mixte du Pays du Haut Bocage-Vendéen les délégués titulaires et délégués suppléants suivants :

Membres titulaires :	**Membres suppléants** :
Véronique BESSE	Patrice BERTRAND
Landry RONDEAU	Hélène POINGT GASKA
Roseline PHLIPART	Jean-Marie GIRARD
Patrick MANDIN	Sabine LOIZEAU
Franck GAUTHIER	Jérôme GUERRY
Christophe HOGARD	Bénédicte GARDIN

- **12 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SYNDICAT MIXTE DU VENDEOPOLE DU HAUT BOCAGE VENDEEN** – Rapporteur : Véronique BESSE

Le conseil communautaire est appelé à désigner ses représentants pour le syndicat mixte « fermé » du Vendéopôle du Haut Bocage Vendéen constitué de quatre Communautés de Communes, celles du Pays-des-Herbiers, du Pays-de-Mortagne, du Pays-de-Pouzauges et du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts.
Les statuts du Syndicat Mixte du Vendéopôle du Haut-Bocage-Vendéen prévoient que le Comité Syndical est composé de cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants pour chacune des Communauté de Communes membres.

Par renvoi, l'article L. 2122-7 du C.G.C.T. s'applique à cette désignation. Les représentants de la communauté de Communes du Pays des Herbiers doivent donc être élus au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue.

Toutefois, l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires permet aux conseils communautaires de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret de leurs délégués au sein des syndicats mixtes fermés.
Aussi, il est proposé de renoncer au scrutin secret. Cette décision doit être prise à l'unanimité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire décide de renoncer au scrutin secret en application de l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020.

Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Selon les dispositions de l'article L.5721-2 du C.G.C.T., le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Recueil des candidatures :

Titulaire 1 : Candidature : Véronique BESSE	**Suppléant 1 :** Candidature : Roseline PHLIPART:
Titulaire 2 : Candidature : Franck GAUTHIER	**Suppléant 2 :** Candidature : Philippe ALBERT:
Titulaire 3 : Candidature : Christophe HOGARD	**Suppléant 3 :** Candidature : Cyril RAUTURIER:
Titulaire 4 : Candidature : François LIBAUD	**Suppléant 4 :** Candidature : Anne PAVAGEAU:
Titulaire 5 : Candidature : François ALBERT	**Suppléant 5 :** Candidature : Pascal LALLEMAND

Une seule candidature pour chaque poste s'étant déclarée lors du recueil des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement en vertu de l'article L.2121-21 du C.G.C.T. et Madame la Présidente en fait lecture.

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,
Considérant l'unique candidature pour chaque poste de délégué et la lecture qui en a été faite par Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire déclare élus en tant que représentants de la Communauté de Communes au sein du Comité du Syndicat Mixte du Vendéopôle du Haut Bocage-Vendéen les délégués titulaires et délégués suppléants suivants :

Membres titulaires :	**Membres suppléants** :
Véronique BESSE	Roseline PHLIPART
Franck GAUTHIER	Philippe ALBERT
Christophe HOGARD	Cyril RAUTURIER
François LIBAUD	Anne PAVAGEAU
François ALBERT	Pascal LALLEMAND

13 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES AU SEIN DU COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE – Rapporteur : Véronique BESSE

Le syndicat mixte « ouvert » e-Collectivités, auquel notre intercommunalité adhère, a été créé le 1er janvier 2014 par arrêté préfectoral.
Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'un représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements).
L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

La Présidente sollicite donc le conseil communautaire afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Recueil des candidatures :

Titulaire 1 :
Candidature : Franck GAUTHIER

Une seule candidature s'étant déclarée lors du recueil des candidatures, la nomination prend effet immédiatement en vertu de l'article L.2121-21 du C.G.C.T. et Madame la Présidente en fait lecture.

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,
Considérant l'unique candidature pour le poste de délégué et la lecture qui en a été faite par Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire déclare élu en tant que représentant de la Communauté de Communes au sein du Syndicat Mixte e-Collectivité le délégué suivant :

Membre titulaire :
Franck GAUTHIER

- **14 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SYNDICAT MIXTE VENDEE EAU** – Rapporteur : Véronique BESSE

Le conseil communautaire est appelé à désigner ses représentants pour le syndicat mixte « fermé » Vendée Eau dont les statuts prévoient que la communauté de communes du Pays des Herbiers soit représentée au Comité Syndical par deux délégués titulaires.

Par renvoi, l'article L. 2122-7 du C.G.C.T. s'applique à cette désignation. Les représentants de la communauté de Communes du Pays des Herbiers doivent donc être élus au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue.

Toutefois, l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires permet aux conseils communautaires de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret de leurs délégués au sein des syndicats mixtes fermés.
Aussi, il est proposé de renoncer au scrutin secret. Cette décision doit être prise à l'unanimité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire décide de renoncer au scrutin secret en application de l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020.

Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Selon les dispositions de l'article L.5721-2 du C.G.C.T., le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Recueil des candidatures :

Titulaire 1 : Candidature : Véronique BESSE
Titulaire 2 : Candidature : Patrice BERTRAND

Une seule candidature pour chaque poste s'étant déclarée lors du recueil des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement en vertu de l'article L.2121-21 du C.G.C.T. et Madame la Présidente en fait lecture.

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,
Considérant l'unique candidature pour chaque poste de délégué et la lecture qui en a été faite par Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire déclare élus en tant que représentants de la Communauté de Communes au sein du Comité du Syndicat Mixte Vendée Eau les délégués titulaires et délégués suppléants suivants :

Membres titulaires :
Véronique BESSE
Patrice BERTRAND

- **15 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LAY** – Rapporteur : Véronique BESSE

Le conseil communautaire est appelé à désigner ses représentants pour le syndicat mixte « fermé » du Bassin du Lay dont les statuts prévoient que la communauté de communes du Pays des Herbiers soit représentée au Comité Syndical par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Par renvoi, l'article L. 2122-7 du C.G.C.T. s'applique à cette désignation. Les représentants de la communauté de Communes du Pays des Herbiers doivent donc être élus au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue.

Toutefois, l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires permet aux conseils communautaires de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret de leurs délégués au sein des syndicats mixtes fermés.
Aussi, il est proposé de renoncer au scrutin secret. Cette décision doit être prise à l'unanimité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire décide de renoncer au scrutin secret en application de l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020.

Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Selon les dispositions de l'article L.5721-2 du C.G.C.T., le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Recueil des candidatures :

Titulaire 1 : Candidature : Patrick MANDIN	**Suppléant 1 :** Candidature : Jean-Michel LUMEAU
Titulaire 2 : Candidature : Jean-Yves MERLET	**Suppléant 2 :** Candidature : Nicolas GRELET
Titulaire 3 : Candidature : Jean-Jacques MOURGEOTTE	**Suppléant 3 :** Candidature : Gérard GALLARD

Une seule candidature pour chaque poste s'étant déclarée lors du recueil des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement en vertu de l'article L.2121-21 du C.G.C.T. et Madame la Présidente en fait lecture.

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,
Considérant l'unique candidature pour chaque poste de délégué et la lecture qui en a été faite par Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire déclare élus en tant que représentants de la Communauté de Communes au sein du Comité du Syndicat Mixte du Bassin du Lay les délégués titulaires et délégués suppléants suivants :

Membres titulaires :	**Membres suppléants** :
Patrick MANDIN	Jean-Michel LUMEAU
Jean-Yves MERLET	Nicolas GRELET
Jean-Jacques MOURGEOTTE	Gérard GALLARD

- **16 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU COMITE SYNDICAL EPTB SEVRE NANTAISE** – Rapporteur : Véronique BESSE

Le conseil communautaire est appelé à désigner ses représentants pour l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise, syndicat mixte « ouvert » dont les statuts prévoient que la communauté de communes du Pays des Herbiers soit représentée au Comité Syndical par trois délégués titulaires.

Par renvoi, l'article L. 2122-7 du C.G.C.T. s'applique à cette désignation. Les représentants de la communauté de Communes du Pays des Herbiers doivent donc être élus au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue.

Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
Selon les dispositions de l'article L.5721-2 du C.G.C.T., le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Recueil des candidatures :

Titulaire 1 : Candidature : Jean-Louis LAUNAY
Titulaire 2 : Candidature :Jean-Yves MERLET
Titulaire 3 : Candidature : Pierre PLUCHON:

Une seule candidature pour chaque poste s'étant déclarée lors du recueil des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement en vertu de l'article L.2121-21 du C.G.C.T. et Madame la Présidente en fait lecture.

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,
Considérant l'unique candidature pour chaque poste de délégué et la lecture qui en a été faite par Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire déclare élus en tant que représentants de la Communauté de Communes au sein du Comité du Syndical EPTB Sèvre Nantaise les délégués titulaires suivants :

Membres titulaires :
Jean-Louis LAUNAY
Jean-Yves MERLET
Pierre PLUCHON

- **17 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES A LA SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE « AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVITES LOCALES DE VENDEE" (ASCLV)** – Rapporteur : Véronique BESSE

La Communauté de communes du Pays des Herbiers, au regard des compétences et des territoires qu'elle a en gestion, a souscrit au capital de la société anonyme publique locale, l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

L'Agence de services aux collectivités locales de Vendée a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités locales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

1. la réalisation d'opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
2. la réalisation d'opération de construction (bâtiments, voiries…)
3. et toute autre activité d'intérêt général permettant d'accompagner les collectivités dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentants les collectivités locales et leurs groupements actionnaires.
Il convient donc de désigner les représentants de notre Communauté de communes au sein des instances de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

Afin d'accélérer le déroulement des opérations de vote, il est proposé de renoncer au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT. Cette décision doit être prise à l'unanimité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire décide de renoncer au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1/ Election d'un représentant titulaire et d'un suppléant à l'assemblée générale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée

Recueil des candidatures :
Titulaire : Franck GAUTHIER
Suppléant : Patrice BERTRAND

1 seule candidature pour chaque poste s'étant déclarée lors du recueil des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement en vertu de l'article L 2121-21 du CGCT et Madame la Présidente en fait lecture.

2/ Election d'un représentant à l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée

Recueil des candidatures :
Titulaire : Landry RONDEAU

1 seule candidature pour chaque poste s'étant déclarée lors du recueil des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement en vertu de l'article L 2121-21 du CGCT et Madame la Présidente en fait lecture.

Il convient également d'autoriser le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer toutes fonctions liées à la représentation au sein de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée (Présidence de l'Assemblée spéciale, représentation de l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration, censeur).

Madame la Présidente indique au conseil que, conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités locales actionnaires devront délibérer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration ou à l'Assemblée spéciale.

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,
Considérant les uniques candidatures pour chaque poste et la lecture faite par Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire :
- désigne M. Franck GAUTHIER afin de représenter la Communauté de communes du Pays des Herbiers au sein de l'Assemblée générale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée et M. Patrice BERTRAND pour le suppléer en cas d'empêchement ;
- désigne M. Landry RONDEAU afin de représenter la Communauté de communes du Pays des Herbiers au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

- autorise, à l'unanimité, son représentant à l'Assemblée spéciale à exercer (via la collectivité), au sein du Conseil d'administration de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, les fonctions de représentant de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration ou de censeur ;
- autorise, à l'unanimité, son représentant à exercer (via la collectivité), au sein de l'Assemblée spéciale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, les fonctions liées à la Présidence ;
- autorise, à l'unanimité, son représentant au sein de l'Assemblée spéciale de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par le Conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation (vice-présidence, membre de comités d'étude, mandat spécial, etc.) ;
- autorise à l'unanimité son représentant au sein du Conseil d'administration à percevoir de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de ses mandats, conformément à l'article R225-33 du Code de commerce.

- **18 - REPRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SYNDICAT MIXTE DU SyDEV ET A LA COMMISSION CONSULTATIVE DE COORDINATION DES POLITIQUES ENERGETIQUES (3CPE)** – Rapporteur : Véronique BESSE

Le conseil communautaire est appelé à désigner ses représentants pour le syndicat mixte « fermé » SyDEV (syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée)
Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué, d'une part des représentants directs des communautés de communes et d'agglomération et de la commune de l'Ile d'Yeu, et d'autre part, de délégués élus par les Comités Territoriaux de l'énergie (CTE) regroupant les représentants des communes.

Chaque Communauté de communes doit donc désigner un délégué titulaire pour la représenter au comité syndical du SyDEV

Par renvoi, l'article L. 2122-7 du C.G.C.T. s'applique à cette désignation. Le représentant de la communauté de Communes du Pays des Herbiers doit donc être élu au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue.

Toutefois, l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires permet aux conseils communautaires de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret de leurs délégués au sein des syndicats mixtes fermés.
Aussi, il est proposé de renoncer au scrutin secret. Cette décision doit être prise à l'unanimité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire décide de renoncer au scrutin secret en application de l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020.

Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Selon les dispositions de l'article L.5721-2 du C.G.C.T., le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Par ailleurs, en application de l'article L2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SyDEV a constitué une commission consultative de coordination des politiques énergétiques.

Cette commission a pour objet de :
- coordonner les actions du SyDEV et des EPCI-fp dans le domaine de l'énergie,
- mettre en cohérence leurs politiques d'investissement,
- faciliter l'échange de données.

Cette commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Elle est présidée par le président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

Il est proposé de désigner le délégué au comité syndical en tant que représentant de l'EPCI à la commission consultative de coordination des politiques énergétiques.

Recueil des candidatures :
Roseline PHLIPART

1 seule candidature s'étant déclarée lors du recueil des candidatures, la nomination prend effet immédiatement en vertu de l'article L 2121-21 du CGCT et Madame la Présidente en fait lecture.

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-7, L.2224-37-1, L5211-7 et L. 5711-1,
Vu les statuts du SyDEV,
Considérant que le conseil communautaire doit désigner un délégué titulaire, choisi parmi ses membres ou parmi les conseillers municipaux des communes membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun et à condition qu'il ne soit pas déjà délégué au CTE au titre de sa commune,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,
Considérant l'unique candidature pour le poste de délégué et la lecture qui en a été faite par Madame la Présidente,

Le conseil communautaire déclare élu en tant que représentant de la communauté de communes au syndicat du SyDEV et à la commission consultative de coordination des politiques énergétiques Roseline PHLIPART.

- **19 – C.D.A.C – DESIGNATION DE SUPPLEANTS POUR LA PRESIDENTE** – Rapporteur : Véronique BESSE

La CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial), compétente pour examiner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, est présidée par le Préfet et composée de 7 élus, dont le Maire de la commune d'implantation, et 4 personnes qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire.

Sachant que la Présidente de la Communauté de communes du Pays des Herbiers sera amenée à siéger comme membre de la CDAC à plusieurs titres, Monsieur le Préfet demande l'adoption, par le Conseil communautaire, d'une liste de plusieurs représentants élus pour siéger si besoin à la place de Madame la Présidente.

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de bien vouloir :
- désigner, en plus de la Présidente de la Communauté de communes du Pays des Herbiers Mmes Hélène POINGT-GASKA, Angélique BOISSELEAU et Sophie SIONNEAU pour siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en fonction de la localisation des projets d'implantation dans les situations relatives au double mandat
- d'appliquer cette délibération de manière permanente aux situations où la Présidente est membres de la CDAC au titre d'un autre mandat,
- d'autoriser la Présidente à signer tout document s'y rapportant

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **20 - REPRESENTATION DANS LES DIFFERENTS ORGANISMES** – Rapporteur : Véronique BESSE

Au regard de ses compétences, la communauté de communes participe à divers organismes ou associations.

Il est proposé de désigner les membres qui seront appelés à siéger dans ces différents organismes pour représenter la Communauté de Communes.

Afin d'accélérer le déroulement des opérations de vote, il est proposé de renoncer au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21. Cette décision doit être prise à l'unanimité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire décide de renoncer au scrutin secret et en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Candidatures :

ORGANISME	CANDIDATS	
COMITE DE JUMELAGE	2 titulaires	Stéphane RAYNAUD Marie-Jo BRIDONNEAU
MISSION LOCALE	2 titulaires 2 suppléants	Bénédicte GARDIN Odile PINEAU Delphine DEVAUD Laydie PASQUIER
ANTENNA	1 titulaire 1 suppléant	Bénédicte GARDIN Patrick MANDIN
POLLENIZ (GDON)	1 titulaire	Jean-Louis LAUNAY
COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (CLAH)	1 titulaire 1 suppléant	Landry RONDEAU Patrice BERTRAND
IVB	1 titulaire 1 suppléant	Franck GAUTHIER Roger BRIAND
MDEDE	3 titulaires 3 suppléants	Bénédicte GARDIN Patrick MANDIN Angélique REMIGEREAU Alexandra FONTENEAU Emeline BOUHINEAU Angélique BOISSELEAU
CPIE SEVRE ET BOCAGE	1 titulaire 1 suppléant	Roseline PHLIPART Jean-Louis LAUNAY
GEO VENDEE	1 titulaire	Franck GAUTHIER

Une seule candidature pour chaque poste s'étant déclarée lors du recueil des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement en vertu de l'article L.2121-21 du C.G.C.T. et Madame la Présidente en fait lecture.

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,
Considérant l'unique candidature pour chaque poste et la lecture qui en a été faite par Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire déclare élus en tant que représentants de la Communauté de Communes aux différents organismes les délégués titulaires et délégués suppléants suivants :

ORGANISME	REPRESENTANTS	
COMITE DE JUMELAGE	*2 titulaires*	Stéphane RAYNAUD Marie-Jo BRIDONNEAU
MISSION LOCALE	*2 titulaires* *2 suppléants*	Bénédicte GARDIN Odile PINEAU Delphine DEVAUD Laydie PASQUIER
ANTENNA	*1 titulaire* *1 suppléant*	Bénédicte GARDIN Patrick MANDIN
POLLENIZ (GDON)	*1 titulaire*	Jean-Louis LAUNAY
COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (CLAH)	*1 titulaire* *1 suppléant*	Landry RONDEAU Patrice BERTRAND
IVB	*1 titulaire* *1 suppléant*	Franck GAUTHIER Roger BRIAND
MDEDE	*3 titulaires* *3 suppléants*	Bénédicte GARDIN Patrick MANDIN Angélique REMIGEREAU Alexandra FONTENEAU Emeline BOUHINEAU Angélique BOISSELEAU
CPIE SEVRE ET BOCAGE	*1 titulaire* *1 suppléant*	Roseline PHLIPART Jean-Louis LAUNAY
GEO VENDEE	*1 titulaire*	Franck GAUTHIER

- **21 - RETRAIT DU GIP DE LA MAISON DES ADOLESCENTS** – Rapporteur : Bénédicte GARDIN

La communauté de communes du Pays des Herbiers a, par délibération du 19 décembre 2018, défini l'intérêt communautaire de sa compétence action sociale, en y intégrant le financement de la maison départementale des adolescents.
Elle a ensuite créé, en mai 2019, un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) : toute l'action sociale d'intérêt communautaire y a été transférée de plein droit en vertu de l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

La communauté de communes du Pays des Herbiers ne peut donc plus se maintenir au sein du GIP (Groupement d'Intérêt Public) de la Maison des Adolescents, étant désormais dépourvue de la compétence requise.

Aussi, il convient de procéder au retrait simultané de la CCPH et à une adhésion du CIAS au GIP de la Maison des Adolescents.

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de bien vouloir solliciter le retrait de la communauté de communes du Pays des Herbiers du GIP de la Maison des Adolescents.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **22 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS** – Rapporteur : Véronique BESSE

Il s'agit des créations, transformations et suppressions de poste ou des besoins en recrutement temporaire ou permanent, au sein des différents services de la CCPH impactant le tableau des effectifs.

✓ **Transformation de poste :**

Grade actuel	Nouveau grade	Motif	Date
1 adjoint administratif principal de 2ème classe	1 adjoint administratif principal de 1ère classe	Avancement de grade (COS)	01/03/2020

✓ **Création de postes**

1- <u>CISPD – Service Civique</u> :

Dans le cadre des compétences et des besoins du CISPD (Conseil Intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance), un poste de volontaire Service Civique avait été créé par délibération du 11 juillet 2018 avec, pour objectif, de développer les actions de prévention de la délinquance sur le territoire du Pays des HERBIERS.

Cette mission a fait l'objet d'un 2ème contrat de 8 mois avec un volontaire qui s'est terminé en juin 2020. Au vu de cette expérience jugée fructueuse, il est proposé le renouvellement de ce poste à compter du 15 octobre 2020 jusqu'au 15 mai 2021, de manière à permettre, pendant cette période, l'engagement d'un nouveau volontaire Service Civique sur un contrat de 7 mois.

<u>Contenu de la mission</u> : participer aux actions de prévention de la famille sur le Pays des Herbiers, dans le cadre des 3 grands axes de travail retenus par le CISPD, et notamment pour l'année scolaire 2020/2021 :

- le suivi du passeport du civisme pour les élèves de CM2 en lien avec les écoles
- le soutien aux parents dans le cadre du programme d'actions, de rencontres et d'échanges.

2- Service Développement économique

La Communauté de Communes est lauréate d'un appel à projet comprenant un financement forfaitaire de l'ADEME pour 3 ans à hauteur de 24 000 € / an pour la prise en charge d'une partie des frais salariaux ainsi que 30 000 € de dépenses externes de communication, d'animation et de formation et 15 000 € de dépenses d'équipement liées à la création du poste (uniquement la 1ère année de sa mise en place).

Dès lors, il est proposé la création d'un contrat de projet de **chargé de mission « Ecologie Industrielle Territoriale »** pour une durée de 2 ans sur le grade d'Attaché territorial dans le cadre de l'article 3-II de la loi du 26 janvier 1984 à temps complet à compter du 1er décembre 2020.

Les missions de ce poste seront les suivantes :

- Animation de l'expérimentation EIT sur le Pays des Herbiers : Entretiens individuels avec les entreprises et animation, mise en relation B to B, rencontres collectives..., réalisation du plan d'action d'Ecologie Industrielle en transversalité avec les autres actions lancées dans la collectivité et identification des partenaires et prestataires supports de mutualisations entre entreprises.
- Mise en œuvre des actions d'Ecologie Industrielle : Coordonner les mutualisations identifiées à mettre en place et lancer et animer des groupes de travail sur des thématiques liées à l'EIT.
- Poursuite du travail de veille sur l'écologie industrielle et territoriale : Etudier les gisements de déchets et les modes de traitement des acteurs économiques, assurer de la veille sur les actions des entreprises en matière de réduction et de recyclage et participer à l'élaboration et à la diffusion de supports de communication ciblés.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le budget principal,

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de bien vouloir :
- modifier le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus,
- imputer les dépenses afférentes sur le budget principal.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **23 - DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS** – *Rapporteur : Véronique BESSE*

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un **droit à la formation** de 18 jours pour toute la durée du mandat au profit de chaque élu (et quel que soit le nombre de mandats détenus). Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Depuis le 1er janvier 2016, le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris) sans excéder 20% du même montant.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si organisme agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation. Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur.
Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...)
- des formations sur des thématiques prioritaires et sur des projets...

Le montant des dépenses sera plafonné à **3 000 €** *(plafond : 20 % au maximum du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus).*

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le budget principal,

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de bien vouloir :
- adopter les propositions présentées ci-dessus,
- plafonner le montant des dépenses liées à la formation des élus à 3 000 €,
- imputer les dépenses afférentes sur le budget principal.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **24 - REMBOURSEMENT DE FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE DES ELUS COMMUNAUTAIRES** – Rapporteur : Bénédicte GARDIN

Tous les membres du conseil communautaire bénéficient de droit d'un remboursement par la collectivité des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Dès lors, il est proposé d'accorder ce remboursement sur les bases suivantes :

- Remboursement par heure sur justificatif des dépenses acquittées **dans la limite du taux horaire du SMIC en vigueur**.

De même, lorsque la Présidente ou les Vice-Présidents utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil communautaire peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret n°2007-808 du 11 mai 2007.

Le montant maximum de cette aide est égal à celui fixé par les articles D. 7233-6 et D. 7233-8 du code du travail, par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés par cette aide (1 830€ en 2020). Il ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire.

Le bénéfice de cette aide financière n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne attribués dans le cadre d'un mandat spécial.

Dès lors, il est proposé d'accorder cette aide financière sur les bases suivantes :

- dans la limite du plafond annuel fixé par les articles D. 7233-6 et D. 7233-8 du code du travail et sur présentation d'un justificatif de dépenses acquittées.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code du travail,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 91 (V)
Vu le budget principal,

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de bien vouloir :
- accorder le remboursement des frais d'aide à la personne aux élus selon les modalités présentées ci-dessus,
- accorder une aide financière à la Présidente ou aux Vice-Présidents utilisant des CESU selon les modalités présentées ci-dessus,
- imputer les dépenses afférentes sur le budget principal.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **25 - MARCHE D'ACQUISITION OU LOCATION, ET MAINTENANCE ASSOCIEE D'EQUIPEMENTS D'IMPRESSION (COPIEURS ET IMPRIMANTES) – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES – AUTORISATION DE SIGNATURE** – Rapporteur : Franck GAUTHIER

La Communauté de Communes du Pays de Herbiers, la Commune des Herbiers et le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune des Herbiers, dans le cadre de leurs missions respectives ont confié, pour le fonctionnement des services, la prestation de location d'équipements d'impression (copieurs et imprimantes) avec maintenance associée à un prestataire privé.

En 2016, ces entités unies par un groupement de commandes, avaient conclu un marché avec un titulaire pour la prestation de locations d'équipements d'impression sous forme de marchés à bons de commandes avec minimum et maximum annuels et des conditions tarifaires avantageuses obtenues grâce à l'effet de volume. Ce marché arrive à terme le 31 décembre 2020.

Aussi, dans un souci de rationalisation et d'optimisation des coûts, pour ce type d'achat, il est proposé de renouveler la constitution d'un groupement de commandes entre :

- La Communauté de Communes du Pays des Herbiers
- La Commune des Herbiers
- Le CCAS de la Commune des Herbiers.

La commune de Mesnard-la-Barotière, dont le contrat actuel arrive à échéance également, souhaite intégrer ce nouveau groupement de commandes.

Pour ce faire, il convient de conclure un nouveau groupement de commandes. La convention constitutive du groupement de commandes prévoit que le coordonnateur du groupement sera le représentant légal de la Communauté de communes du Pays des Herbiers et que la « Commission d'Appel d'Offres » compétente sera une Commission d'Appel d'Offres mixte, constituée d'un représentant de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement ayant voix délibérative. Il sera chargé, à ce titre, de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code de la Commande Publique, de désigner le titulaire retenu et de notifier les marchés pour chaque adhérent. Chaque membre du groupement signera et exécutera lui-même son marché, pour la part lui revenant.

Contrairement au marché précèdent, le présent marché portera sur la location ou l'acquisition des équipements d'impression. Il appartiendra alors à la commission d'Appel d'Offres de choisir la meilleure offre (achat ou location des équipements).

Compte tenu de l'estimation globale du marché pour l'ensemble du groupement supérieure à 214 000 € HT, et afin de pérenniser cette démarche, il est proposé de lancer, sous forme d'appel d'offres ouvert, un marché faisant l'objet d'un lot unique, pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7, L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 1°, R.2161-1 à R.2161-5,
Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-annexé,

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de bien vouloir :

- décider de la constitution d'un groupement de commandes dont les membres sont les Communes des Herbiers et de Mesnard-la-Barotière, le CCAS de la Commune des Herbiers et la Communauté de communes du Pays des Herbiers pour l'acquisition ou la location, et la maintenance associée des équipements d'impression (copieurs, traceurs et imprimantes),
- désigner la Communauté de Communes du Pays des Herbiers comme coordonnateur du groupement de commandes,
- décider que la « Commission d'Appel d'Offres » compétente sera la Commission d'Appel d'Offres mixte, constituée de chaque membre du groupement,
- élire pour la représenter au sein de la « Commission d'Appel d'Offres » du groupement de commandes :
  - **Membre Titulaire : Franck GAUTHIER**
  - **Membre suppléant : Bénédicte GARDIN**
- autoriser Madame la Présidente, ou le vice-Président, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée,
- autoriser Mme la Présidente, ou le vice-Président, à signer toutes les pièces nécessaires à la procédure, à signer le marché tel qu'il aura été attribué par la Commission d'Appel d'Offres du Groupement, à signer toutes les pièces relatives à son exécution.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **26 - DECISION MODIFICATIVE N° 1** – Rapporteur : Christophe HOGARD

Madame la Présidente expose au Conseil communautaire que certains crédits prévus au budget 2020 doivent donner lieu à un ajustement. Il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir approuver les virements de crédits ci-dessous :

BUDGET TOURISME - Section de fonctionnement

Imputation		OBJET	Montant
Fonction	Nature		
95	678	**Dépenses**	
		REMBOURSEMENT BILLETERIE PUY DU FOU AUX PARTICULIERS	56 000,00
		Sous-total mouvements réels	**56 000,00**
		Total Dépenses	**56 000,00**
95	7788	**Recettes**	
		REVERSEMENT BILLETERIE DU PUY DU FOU	56 000,00
		Sous-total mouvements réels	**56 000,00**
		Total Recettes	**56 000,00**

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **27 - SUBVENTION AU DEPARTEMENT POUR LES COMMANDES DE MASQUES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE** – Rapporteur : Christophe HOGARD

Dans le cadre de la crise sanitaire le Département a procédé à une commande de masques pour 17 Intercommunalités et la Commune de l'Ile d'Yeu. La quantité de masques commandée pour La Communauté de Communes du Pays des Herbiers s'élève à 62 000 exemplaires pour un montant total de participation du Département de 168 640 €. Il a été convenu que la Communauté de Communes du Pays des Herbiers participe à hauteur de 30% après financement de l'Etat à hauteur d'un euro par masque.

La participation à la commande de masques par le Département se répartit comme suit :

COLLECTIVITE	Nombre de masques délivrés	Coût global	Part Etat	Part Département	Part Intercommunalité
CC DU PAYS DES HERBIERS	62 000	168 640 €	62 000 €	74 400 €	**32 240 €**

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu le budget 2020,
Considérant la crise sanitaire liée à la COVID 19,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de bien vouloir :
- décider le versement d'une subvention au département d'un montant de 32 240 €
- préciser que la dépense sera imputée au compte 65733 du budget principal.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **28 - DEGREVEMENT EXCEPTIONNEL DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES 2020** – Rapporteur : Christophe HOGARD

Par dérogation au I de l'article 1639 bis du Code Général des Impôts, les établissements de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par délibération prise jusqu'au 31 juillet 2020, instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) 2020.

Le dégrèvement s'applique aux établissements qui satisfont aux conditions suivantes :

- relever d'une entreprise qui a réalisé, au cours de la période de référence prévue à l'article 1467 A du Code Général des Impôts, un chiffre d'affaire annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine.

- exercer leur activité principale dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 au regard de la baisse d'activités constatée en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public.

Pour chaque contribuable, le dégrèvement accordé au titre de l'année 2020 est pris en charge par l'Etat à hauteur de 50%.

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu le Projet de Loi de Finances rectificative pour 2020 n°3,
Vu le budget 2020,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 juin 2020,
Considérant la crise sanitaire liée au COVID 19,

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de bien vouloir :
- accorder un dégrèvement des deux tiers du montant de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) 2020 aux établissements remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **29 - REPARTITION DU FPIC (FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES) 2020** – Rapporteur : Christophe HOGARD

Il est rappelé aux membres du Conseil de communauté que le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées selon les articles L2336-1 à L 2336-7 du code général des collectivités territoriales.

Les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence. La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un potentiel financier agrégé (PFIA) en agrégeant la richesse de l'EPCI et de ses communes membres.

Dans la cadre d'une répartition « dérogatoire libre », le prélèvement revenant à l'ensemble intercommunal peut être réparti librement en tenant compte de plusieurs critères financiers entre le groupement et ses communes membres. Depuis l'institution du FPIC en 2012, ce choix a été fait par la communauté de communes et les communes membres avec une prise en charge à 100 % par la communauté du montant du prélèvement fait au profit du FPIC.

L'Etat n'a, à ce jour, toujours pas notifié les montants pour 2020 et aucune date de parution n'a été annoncée.

Afin de préserver la solidarité au sein de notre territoire et de maintenir les équilibres financiers de chacun, la communauté de communes souhaite réaffirmer sa volonté de conserver une répartition dérogatoire libre pour 2020.

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu l'article L 2336-3 du CGCT,
Vu le ROB et le budget 2020,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 17 juin 2020,

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de bien vouloir :

- adopter la répartition dérogatoire libre suivante :

  Prise en charge à 100 % par la Communauté de communes **du prélèvement fait au profit du FPIC pour 2020.**

Intervention de Joseph LIARD – Liste "Les Herbiers, pour une alternative écologique et sociale"

« Existe-t-il un autre mode de répartition que celui que vous nous proposez (dérogation libre) ?

- Une étude indique que le prélèvement pour 77 % des collectivités contributrices est inférieur à 5 % des recettes fiscales dites « agrégées ». Quel est le taux de prélèvement pour notre collectivité ?

- Cette même étude propose une carte de France recensant les collectivités contributrices et celles qui sont bénéficiaires. Au premier coup d'oeil, il apparaît que l'ouest de la France bénéficie massivement du FPIC. Par exemple, en Vendée, 3 collectivités seulement (dont celle du Pays des Herbiers) sont contributrices ; les autres sont bénéficiaires (Montaigu, 2019 : 1.246.000 €, Challans, 1.191.000, La Roche-sur-Yon, 2.390.000 €). Nous ne mettons pas en cause le principe de solidarité mais nous aimerions mieux comprendre le mécanisme. »

Réponses de Christophe HOGARD, Anne-Lyse GAUTHIER, Madame la Présidente

Christophe HOGARD répond que la délibération proposée a pour but de modifier la répartition entre la Communauté de communes et les communes dite de « droit commun ». Cette répartition dérogatoire fait supporter au budget de la Communauté de communes la totalité de la contribution 2020 au FPIC.

Anne-Lyse GAUTHIER précise la façon dont se ferait la répartition de droit commun :

- *La Communauté de communes prendrait en charge le montant du FPIC multiplié par son coefficient d'intégration fiscale, le solde serait supporté par les communes membres.*
- *La répartition entre les communes se ferait au prorata de leur potentiel financier.*

Elle rappelle également que :

- *les recettes de fonctionnement de la Communauté de communes du Pays des Herbiers pour l'exercice 2020 représentent 19 880 000 € et que la contribution au FPIC a été estimée à 1 330 000 €.*
- *En France, il y a environ 1 200 établissements concernés par le FPIC et qu'environ 400-450 sont contributeurs. Le nombre de bénéficiaires est donc largement supérieur au nombre de contributeurs.*

Sur le calcul du FPIC, Madame la Présidente indique que plusieurs démarches ont été entreprises quant à l'application et les conséquences du mode de calcul. Elle a même obtenu un rendez-vous il y a quelques années, à la Direction Générale des Collectivités à Paris auquel elle s'est rendu avec Jean-Luc GODET alors Vice-président en charge des finances. Après une explication des critères et des calculs qui s'avèrent pour le moins complexes, la conclusion des interlocuteurs du ministère fut la suivante : « vous êtes riches contentez-vous d'être riche ». Au regard de la situation économique actuelle du Pays des Herbiers, la seule solution qui permettrait de diminuer la contribution au FPIC serait de fusionner avec une autre communauté de communes voisine car :

- *ainsi, la population du territoire augmenterait, la population étant un critère de poids dans le calcul du FPIC*
- *elles sont toutes bénéficiaires de ce dispositif comme l'atteste la carte exposée par Joseph LIARD*

Cependant, le fait de contribuer ou bénéficier du FPIC ne fait pas un projet de fusion entre groupements de coopération intercommunale.

Toutefois, Madame la Présidente mentionne que le Pays de Herbiers subit bien « la double peine » puisque non seulement il contribue fortement au FPIC ce qui impacte ses capacités d'investissement, et d'autre part, les territoires voisins qui sont eux bénéficiaires, obtiennent ainsi des capacités d'investissement pour des équipements qui peuvent se retrouver en concurrence avec ceux existants sur notre Communauté de communes. Elle cite l'exemple du nouveau complexe aquatique sur Saint Fulgent qui capte une partie du public qui fréquentait la piscine intercommunale Cap Vert des Herbiers.

Enfin, Christophe HOGARD complète les informations sur le FPIC en précisant qu'augmenter le Coefficient d'intégration fiscale, accroître la mutualisation entre la Communauté de communes et les communes membres ou autre disposition interne seraient sans conséquence sur le montant dû par le territoire.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **30 - MISSION LOCALE – CONVENTION 2020 ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION** – Rapporteur : Bénédicte GARDIN

Les missions locales sont chargées de l'accompagnement des jeunes dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.
Elles assurent ainsi l'accueil, l'accompagnement, l'information et l'orientation des jeunes de 16 à 25 ans et favorisent également la concertation entre les différents partenaires pour renforcer ou compléter les actions qu'ils conduisent.

Il convient de définir au travers d'une convention les conditions du service de la Mission Locale du Haut-Bocage pour l'année 2020.

La contribution de la communauté de communes du Pays des Herbiers pour 2020 s'élève à la somme totale de **76 435 €** se décomposant comme suit :

		Pour mémoire 2019
. subvention de 1,35 € / habitant	40 719 €	*40 569 €*
. permanences d'accompagnement	5 000 €	*5 000 €*
. participation locaux	30 716 €	*31 084 €*
. déduction du reversement exceptionnel		*- 5 436 €*
. au titre de l'année 2018	_____	_____
Total	***76 435 €***	*71 217 €*

Vu le projet de convention entre la Communauté de communes du Pays des Herbiers et l'Association Mission Locale du Haut-Bocage ci-annexé,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver le projet de convention ci-annexé liant la Communauté de communes du Pays des Herbiers à l'Association Mission Locale du Haut-Bocage,
- l'autoriser ou le vice-président délégué à signer cette convention,
- verser une subvention de 76 435 € à l'Association Mission Locale du Haut-Bocage,
- décider que les fonds nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget principal 2020 compte 90-6574.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **31 - ANTENNA – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ANNEE 2020 ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION** – Rapporteur : Bénédicte GARDIN

L'Association ANTENNA sollicite une aide financière de la Communauté de communes notamment dans le cadre du dispositif « Ateliers de remise à niveau » pour l'année 2020.

Il est proposé de lui octroyer un montant suivant de **29 343 €.**

Pour ce faire, il convient d'établir avec l'association ANTENNA une convention d'objectifs et de moyens selon les dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes du Pays des Herbiers et l'Association ANTENNA ci-annexé,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de bien vouloir :
- approuver le projet de convention ci-annexé liant la Communauté de communes du Pays des Herbiers à l'Association ANTENNA pour le versement d'une subvention,
- l'autoriser ou le Vice-Président délégué à signer cette convention,
- verser une subvention de **29 343 €** à l'Association Antenna,
- décider que les fonds nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget primitif 2020 compte 24-6574.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **32 - REMISES GRACIEUSES DE LOYERS PENDANT LA PERIODE DE CONFINEMENT** – Rapporteur : Véronique BESSE

La crise sanitaire actuelle affecte directement la sphère économique et reste susceptible de mettre en péril l'activité des entreprises, commerces ou professions libérales.

Dans la continuité des mesures de soutien mises en place, il est proposé d'annuler les loyers du mois d'avril des différents locataires de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers concernés par cette baisse d'activité.

Vu l'instruction n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales,
Vu le budget 2020,

Vu les titres émis pour les loyers du mois d'avril sur les budgets principal et industrie,

Compte tenu de l''exposé qui précède,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020
Considérant la crise sanitaire liée au COVID 19,

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de bien vouloir :
- décider d'une remise gracieuse des titres listés en annexe de la présente délibération,
- préciser que la dépense sera imputée au compte 6745 des budgets principal et industrie.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **33 - CONVENTION DE SOUTIEN A LA RELANCE ECONOMIQUE AVEC LA REGION PAYS DE LA LOIRE** – Rapporteur : Véronique BESSE

Par décisions communautaires 2020-04 et 2020-09 des 30 avril et 12 mai 2020 prises en vertu du II de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, la Communauté de communes :

- participe au fonds territorial résilience créé par la Région des Pays de la Loire à destination des entrepreneurs, micro-entreprises, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire et/ou les fermetures administratives liées à cette dernière
- a créé un fonds « aide à l'acquisition d'équipements de protection » à destination des commerces de moins de 11 salariés
- a créé le fonds « Pays des Herbiers » consistant au versement d'avances remboursables pour renforcer la trésorerie des petites entreprises de son territoire dont l'activité est impactée par la crise sanitaire et/ou les fermetures administratives liées à cette dernière

La création des deux fonds spécifiques à la Communauté de communes ont fait l'objet d'une convention avec la Région Pays de Loire.

Les objectifs de ces dispositifs étaient d'apporter une aide de trésorerie aux entreprises pendant la période de crise sanitaire.

Afin de concourir à la sortie de crise économique, il est proposé au conseil communautaire de créer un nouveau programme d'aides qui s'adressera aux entreprises qui porteront un projet d'investissement et voudront :

- poursuivre leur développement, innover
- diversifier leurs activités
- adapter leurs activités et/ou leur modèle économique
- accompagner les transitions accélérées par cette crise

Afin d'autoriser la Communauté de communes à instaurer ce dispositif sur son territoire, le conseil communautaire est invité à délibérer sur le projet de convention avec la Région Pays de Loire et sur la création d'un règlement spécifique à l'octroi d'aides aux entreprises ci-annexés.

Les principales dispositions du projet de convention sont les suivantes :

- La durée de la convention est identique celle attachée au dispositif du Fonds territorial RESILIENCE. Cette durée pourra être renouvelée par voie d'avenant
- La Communauté de communes seule est chargée d'instruire les demandes d'aides aux entreprises, de conclure avec les entreprises concernées les conventions d'attribution des aides en cause, d' assurer et contrôler le respect des règlementations européenne et nationale en matière d'attribution de ces aides aux entreprises, d' assurer la gestion et le suivi administratifs et financiers des aides accordées et notamment leur bonne utilisation par les entreprises aidées
- La Région Pays de Loire n'intervient pas financièrement dans ce dispositif

Il est précisé que la Communauté de communes affectera à ce dispositif la somme maximale de 266 662 €.

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
Vu le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 dit « de minimis général »,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants,
Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Pays de la Loire du 30 avril 2020 autorisant le conventionnement avec les EPCI souhaitant octroyer des aides économiques aux entreprises de leur territoire en réponse à la crise du Covid-19,
Vu les statuts de la communauté de communes relatifs aux actions de développement économique, à la politique locale du commerce et au soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
Vu les projets de convention et de règlement ci-annexés,
Considérant l'impact social et économique sur les TPE du Pays des Herbiers des mesures nationales de confinement pour lutter contre l'épidémie de covid-19,
Considérant l'importance de soutenir le tissu économique impacté par l'épidémie de covid-19,
Considérant que cette crise inédite nécessite rend indispensable l'implication du bloc communal,
Considérant la complémentarité de ce régime d'aides avec les dispositifs régionaux notamment le fonds de soutien territorial Résilience,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 juin 2020,

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de bien vouloir :
- décider de la création d'un fonds de relance dont les principales dispositions sont mentionnées dans le projet de convention avec la Région Pays de Loire et le projet de règlement ci-annexés,
- approuver le projet de convention avec la Région Pays de Loire ci-annexé,
- approuver le projet de règlement d'intervention ci-annexé,
- l'autoriser ou le Vice-Président délégué à signer cette convention,
- préciser que les dépenses afférentes à ce fonds seront imputées au budget principal.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **34 - CONVENTION DE SOUTIEN A LA RELANCE ECONOMIQUE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE** – Rapporteur : Véronique BESSE

Afin de concourir à la sortie de crise économique que connaît actuellement l'ensemble du pays et donc la Vendée, considérant qu'il s'agit d'un épisode conjoncturel exceptionnel qui nécessite la mobilisation de tous les acteurs publics et privés, le Département de la Vendée propose de soutenir les intercommunalités à la mise en place de fonds de soutien à la relance de l'activité économique.

Par délibération n° 33 du 1er juillet 2020, le conseil communautaire du Pays des Herbiers a créé un fonds de soutien à la relance économique visant à accompagner la sortie de crise à travers un programme d'aides directes aux TPE.
Ce programme d'aides s'adressera aux entreprises qui porteront un projet d'investissement et voudront :

- poursuivre leur développement, innover
- diversifier leurs activités
- adapter leurs activités et/ou leur modèle économique
- accompagner les transitions accélérées par cette crise

Le Département de la Vendée propose d'abonder ce fonds.

Compte tenu de la clé de répartition définie par le Département de la Vendée, celui-ci versera une enveloppe maximale de 133 331 € pour le territoire du Pays des Herbiers portant ainsi le montant affecté à ce fonds et géré par la Communauté de communes à 266 662 €.
Pour ce faire, il est nécessaire de signer une convention avec le Département de la Vendée.
Les principales dispositions du projet de convention de soutien à la relance économique entre le Département de la Vendée et la Communauté de communes du Pays des Herbiers sont les suivantes :

- Entreprises concernées : effectif de 20 salariés maximum quelque soit le secteur d'activités
- Subvention d'un montant maximal de 20 000 € assorti de l'obtention d'un prêt bancaire d'un montant au moins équivalent
- Subvention apportée à 50/50 entre le Département de la Vendée et la Communauté de communes
- Attribution des aides par le Bureau communautaire après avis d'un comité d'agrément suite à instruction par une plateforme d'initiative locale.
- Durée de la convention : 12 mois à compter de la date de notification aux parties

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 24 avril 2020,
Vu la décision de la commission permanente du Conseil Départemental du 25 mai 2020,
Vu la délibération de la commission permanente de la Région du 30 avril 2020 qui donne autorisation aux communes et EPCI à mettre en place leurs propres dispositifs d'aides économiques,
Vu la délibération n° 33 du conseil communautaire du 1er juillet 2020,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 juin 2020,

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de bien vouloir :
- approuver le projet de convention avec le Département de la Vendée ci-annexé
- l'autoriser ou le Vice-Président délégué à signer cette convention,
- préciser que les recettes et dépenses afférentes à ce fonds seront imputées au budget principal.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **35 - OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE – ANNÉE 2020** – Rapporteur : Estelle SIAUDEAU

L'entrée en vigueur de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (loi Macron) a modifié l'article L.3132-26 du code du Travail en permettant aux maires d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de douze dimanches par an, au lieu de cinq auparavant.
Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Par délibération n°D36 du conseil communautaire du 4 décembre 2019, la Communauté de communes du Pays des Herbiers a émis un avis favorable sur l'ouverture des commerces de détail pour l'année 2020 sur la commune des Herbiers telle qu'exposée ci-dessous :

- Commerces de détail alimentaires : le 29 novembre, les 6, 13, 20 et 27 décembre 2020,
- Commerces de détail non alimentaires (à l'exception des commerces d'habillement et de chaussures) les 30 août, 15 et 22 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020,
- Commerces d'habillement et chaussures : le 12 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre, les 6, 13, 20 et 27 décembre 2020
- Commerce d'articles de sport et de loisir : le 29 novembre, les 6, 13, 20 et 27 décembre 2020,
- Concessions automobiles : les 19 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2020,
- Commerces d'outillage pour l'agriculture et le jardinage : les 15 et 22 mars, le 7 juin, les 15 et 22 novembre 2020, les 13 et 20 décembre 2020.
- Grandes surfaces de bricolage : les 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

La commune des Herbiers sollicite à nouveau l'avis de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, concernant la modification suivante :

- Commerces de détail non alimentaires (à l'exception des commerces d'habillement et de chaussures) : ajout du dimanche 29 novembre 2020

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de bien vouloir :
- émettre un avis favorable sur l'ouverture des commerces de détail pour l'année 2020 sur la commune des Herbiers telle qu'exposée ci-dessus.

Intervention de Julie MARIEL-GODARD – Liste "Les Herbiers, pour une alternative écologique et sociale"

«Nous voterons contre cette décision d'ouverture du commerce le dimanche, mais de manière plus générale nous votons contre le travail du dimanche quand il s'agit de satisfaire un besoin non vital.

Nous entendons toutes ces exceptions à la règle venant conforter l'idée que telle ou telle personne souhaiterait que les commerces soient ouverts les dimanches, mais ceux qui en paient le prix sont toujours les salariés qui bénéficient du plus bas salaire.

Le repos dominical est un droit fondamental prévu par la loi du 13 juillet 1906 instaurée dans un souci de protection de la santé et de la sécurité au travail et c'est également un choix de société.

Différentes études prouvent que l'ouverture des commerces le dimanche :

- n'augmente en rien leur force de vente, les consommateurs venant à des jours différents mais n'achetant pas plus, c'est un simple transfert dans le temps,
Elle favoriserait également la mort des petits commerces par les grandes enseignes prenant par la même leurs clients potentiels (étude de 2006 commandé par Renaud Dutreuil).
- Cela n'augmente pas le nombre d'emploi, ces mêmes études démontrant que les effectifs demeurent identiques sur les enseignes ayant augmenté leur capacité d'accueil. Et contrairement aux idées reçues la loi ne garantit pas la majoration du travail du dimanche à ces salariés.
- Elle entraine des effets négatifs sur l'environnement à commencer par les déplacements
Enfin la relance d'une économie passe d'abord par une valorisation des salaires, et doit primer dans nos débats démocratiques.
Par ailleurs les communes et les intercommunalités doivent soutenir les associations, qui profitent de ce repos dominical pour mobiliser leurs bénévoles et adhérents pour organiser des manifestations qu'elles soient sociales, culturelles, ou sportives. L'ouverture des commerces le dimanche mettra forcément à mal ces organisations au risque de les voir disparaître.

La logique qui doit être la nôtre est de faire passer l'humain d'abord, et non la course effrénée à la consommation ! »

Réponses d'Estelle SIAUDEAU, BENEDICTE GARDIN

Estelle SIAUDEAU précise que la demande n'émane pas seulement de grosses enseignes. Les « petits commerçants » qui se rendent compte que la clientèle, surtout avant la période des fêtes, prend plus le temps, sont également demandeurs.

En affirmant ne pas être en opposition avec le discours de Julie MARIEL-GODARD, Bénédicte GARDIN souhaite revenir sur quelques paradoxes :

- *effectivement il faut considérer le besoin des petits commerçants d'ouvrir, puisqu'ils captent une certaine clientèle ces jours-là,*
- *certains salariés sont quand même volontaires pour travailler ces jours-là puisqu'ils auront un meilleur salaire en fin de mois. Certes, l'idéal serait que le travail ces jours se fasse uniquement sur la base du volontariat*
- *Certains étudiants sont également ravis de travailler*

Elle considère que le rôle d'élu est de favoriser l'activité des petits commerces. Elle entend bien qu'il y a débat social sur ce sujet mais ce n'est pas au niveau local que la réponse sera apportée.
Par ailleurs, elle précise que le problème des études réalisées en la matière est qu'elles ne semblent pas adaptées pour un territoire tel que celui de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le conseil communautaire adopte cette proposition par 34 voix pour et 3 voix contre (Julie MARIEL-GODARD, Joseph LIARD, Aurélie TURBÉ)

- **36 - ZAC «EKHO SUD» - LES HERBIERS : CONVENTION SYDEV** – Rapporteur : Franck GAUTHIER

Dans le cadre du projet de viabilisation de de la ZAC « Ekho Sud » aux Herbiers, la Communauté de communes du Pays des Herbiers doit réaliser des travaux de desserte en énergie électrique et de génie civil pour les réseaux d'éclairage et de communication électronique.

Le SyDEV a accepté d'engager la réalisation des dits travaux via la convention n° 2020 EXT 0197 du 08 juin 2020.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire de verser la participation suivante au SyDEV :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Réseaux électriques Basse Tension					
Réseaux	59 093.00	70 912.00	70 912.00	60.00 %	42 547.00
Branchement(s)	419.00	503.00	503.00	60.00 %	302.00
Dépose	0.00	0.00	0.00	0.00 %	0.00
Réseaux électriques Moyenne Tension					
Réseaux	73 074.00	87 689.00	87 689.00	60.00 %	52 613.00
Poste de transformation + Moyenne tension	80 052.00	96 062.00	80 052.00	60.00 %	0.00
Dépose	0.00	0.00	0.00	0.00 %	0.00
Infrastructures de communications électroniques					
Réseaux	41 599.00	49 919.00	49 919.00	100.00 %	49 919.00
Branchement(s)	3 289.00	3 947.00	3 947.00	100.00 %	3 947.00
Eclairage Public					
Travaux neufs	3 885.00	4 662.00	3 885.00	100.00 %	3 885.00
Rénovation	0.00	0.00	0.00	0.00 %	0.00
Tranchée gaz					
Surlargeur	12 919.00	15 503.00	12 919.00	100.00 %	12 919.00
TOTAL PARTICIPATION					**166 132.00**

Vu le budget Lotissement 2020,
Vu la convention n° 2020 EXT 0197 du 08 juin 2020 rédigée par le SYDEV,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de bien vouloir,

- approuver la convention n° 2020 EXT 0197 du SYDEV,
- approuver le versement au SYDEV de la participation correspondante dont les crédits sont inscrits au budget Lotissement 2020,
- l'autoriser ou le Vice-Président délégué à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **37 - TAXE DE SEJOUR 2021** – Rapporteur : Landry RONDEAU

La Communauté de Communes du Pays des Herbiers a instauré la taxe de séjour sur son territoire depuis 2006. La collecte de la taxe, assurée par les hébergeurs, a pour objet de financer le développement touristique.

Depuis le 1er Janvier 2018, les tarifs de la taxe de séjour sont uniformisés à l'échelle des 6 Communautés de communes qui composent le Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen. Cette uniformisation a pour objet de :

- faciliter la collecte par les plates-formes numériques
- assurer un traitement équitables des touristes concernant cette taxe
- permettre la mise en place d'un outils de dématérialisation de la taxe de séjour.

La loi de finances rectificative n°2019-1479 du 28 décembre 2019, particulièrement ses articles 16, 112, 113 et 114, applicable au 1er janvier 2020 vient compléter le régime de la taxe de séjour en intégrant notamment les auberges collectives.

Comme la loi l'impose, il convient de délibérer avant le 1er octobre 2020 pour la collecte de l'année 2021.
Depuis 2019, les plates-formes de commercialisation (Booking, Air bnb, ...) ont l'obligation de collecter la taxe de séjour pour le compte des hébergeurs. Celle-ci sera reversée aux collectivités en tenant compte des délibérations des collectivités. Il est donc primordial qu'elles enregistrent leurs délibérations sur la base OCSITAN avant le 01/11/2020).

Aussi, il vous est proposé de procéder à la validation de ces différents éléments au moyen de la présente délibération.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du Tourisme et notamment les articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret N° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu la délibération du Conseil départemental de la Vendée du 16 novembre 1984 portant l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,

Madame la Présidente propose au conseil de communauté de bien vouloir :

- abroger les délibérations antérieures relatives à la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2021, la présente délibération reprenant toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur notre territoire,
- adopter les dispositions suivantes :

Article 1 :
La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :
- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- auberges collectives
- Emplacement dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliés et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 2 :
La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Article 3 :
Le Conseil Départemental de la Vendée, par délibération en date du 16 novembre 1984, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Pays des Herbiers pour le compte du Département dans

les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 4 :
Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2021 :

Catégorie d'hébergement	Taxe communautaire	Taxe additionnelle départementale 10%	Taxe à percevoir
Palaces	2,27 €	0,23 €	2.50 €
Hôtels de Tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,64 €	0,16 €	1.80€
Hôtels de Tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,27 €	0,13 €	1.40€
Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €	0,09 €	1.00€
Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,07 €	0.80€
Hôtels de Tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,64 €	0,06 €	0.70€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parc de stationnement touristiques par tranche de 24h.	0,59 €	0,06 €	0.65€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,02 €	0.22€

Article 5 :
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% (hors taxe additionnel départementale) du coût par personne de la nuitée dans la limité du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :
Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT
- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent les locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7 :
Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.
Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service qui gère la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :
- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier de l'année n+1, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 :
Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement du tourisme sur le territoire au travers du financement de l'Office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Intervention de Joseph LIARD – Liste "Les Herbiers, pour une alternative écologique et sociale"

«Cette délibération nous donne l'occasion d'attirer votre attention sur les difficultés de logement sur le Pays des Herbiers. En effet, de nombreux propriétaires préfèrent mettre leur location sur des plateformes en ligne dédiées au tourisme ce qui réduit l'offre pour les travailleurs locaux. Notre collectivité dispose-t-elle de moyens pour freiner ce phénomène ? »

Réponse de Madame la Présidente

Madame la Présidente indique qu'il s'agit là effectivement d'une réalité, amplifiée par l'apparition des plateformes telles qu'Airbnb qui accentuent une certaine tension sur le logement. Ce point ne peut toutefois pas être débattu au cours de cette séance mais devra être examiné.

Par rapport au versement de la Taxe de Séjour, elle rappelle que les propriétaires doivent déclarer leur logement à la Mairie permettant ainsi à l'office de tourisme de contrôler, notamment grâce aux retours de touristes ou aux annonces sur les sites de locations, si tous les loueurs sont en règle.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **38 – APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD AVEC VENDEE ENERGIE POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DE PROJETS DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES** – Rapporteur : Roselyne PHLIPART

Le plan climat air énergie territorial (PCAET), document-cadre de la politique énergétique et climatique des collectivités, constitue un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.

Dans le cadre de la mise en place de son PCAET, la Communauté de communes définit ses objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France

Afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs, elle souhaite contribuer à l'émergence des Projets de production d'énergies renouvelables sur son territoire.

Vendée Energie, producteur local d'énergies renouvelables depuis plus de 15 ans, est une société d'économie mixte créée par le Syndicat Départemental d'Energie de la Vendée (SyDEV), pour développer, construire et exploiter des installations de production d'énergies renouvelables. A l'échelle du territoire, Vendée Energie mobilise ses équipes pour assister les différents acteurs économiques dans le développement et la valorisation des énergies renouvelables. Vendée Energie exploite à ce jour à ce jour près de 90 MW d'unités de production d'énergie renouvelable.

La Communauté de communes et Vendée Energie ont donc constaté qu'elles avaient un intérêt commun dans le développement conjoint des sources de production renouvelable et ce afin de contribuer à la transition écologique du territoire.

Afin d'unir leurs meilleurs efforts pour permettre la faisabilité des Projets sur son territoire, la Communauté de communes et Vendée Energie ont décidé de conclure un protocole d'accord en vue du développement et de l'exploitation de projets de production d'énergies renouvelables.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver le projet de protocole d'accord à conclure avec Vendée Energie pour le développement des projets de production d'énergie renouvelable sur son territoire ;
- l'autoriser ou le Vice-président délégué à signer le protocole et tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **39 - DÉCHÈTERIES COMMUNAUTAIRES : FIN DES AMENAGEMENTS DES HORAIRES ET DU FONCTIONNEMENT INSTAURES DANS LE CADRE DES MESURES DE LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 – AMENAGEMENTS DES HORAIRES EN PERIODE DE CANICULE** – Rapporteur : Jean-Louis LAUNAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R2224-26,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, déclarant l'état d'urgence sanitaire pour 2 mois à compter du 24 mars 2020,
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'interdiction des rassemblements et la fermeture des établissements recevant du public (ERP),
Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°155 du 17 octobre 2018 portant modification du règlement des déchèteries,
Considérant que les déchèteries ne relevant pas de la catégorie des ERP, ne sont pas concernées par ces interdictions nationales,
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 causant la maladie covid-19,
Considérant la nécessité de lutter contre la progression de l'épidémie de covid-19, en veillant à éviter les situations à risques, incompatibles avec les mesures nationales de confinement,
Considérant qu'en cette saison, les déchets sont nombreux et que leur stockage par les particuliers crée un risque pour la sécurité des personnes,
Il a été nécessaire d'adapter par arrêté, le fonctionnement des déchèteries de la Communauté de des Herbiers pour prévenir la circulation du virus SARS-CoV-2 responsable de la maladie covid-19 en modifiant les conditions d'accès et les horaires des déchèteries de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.

Considérant que les mesures de confinement ont été levées le 11 mai 2020 et que les dispositions mises en place pour la ré ouverture progressive des déchèteries depuis cette date ont permis de revenir à une situation ordinaire, il convient de lever les dispositions temporaires et d'adopter à nouveau le fonctionnement défini dans le règlement

Par ailleurs, vu l'article R 230.1 du code du travail qui stipule que les employeurs doivent évaluer pour leurs employés, le risque lié aux fortes chaleurs et mettre en œuvre les moyens de le prévenir, il est envisagé qu'en cas de canicule, les horaires des déchèteries de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers puissent être modifiées comme suit :

- déchèterie des Herbiers : 7h-13h les lundi, mercredi, vendredi et samedi et 9h -12h les mardi et jeudi,
- déchèteries de Mouchamps et Les Epesses : 15h30 – 18h30 les lundi, vendredi, samedi
- déchèteries de Beaurepaire et Vendrennes : Inchangé 9h00 – 12h00 les lundi, vendredi, samedi

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,

Madame la Présidente propose au conseil communautaire de bien vouloir :
- émettre un avis favorable au nouveau règlement des déchetteries qui se substituera à celui en vigueur pendant la période de confinement et qui intègrera désormais des dispositions particulières à appliquer en période de canicule.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **40 - MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'ACCUEIL ET LA GESTION DES DECHETERIES – AUTORISATION DE SIGNATURE** – Rapporteur : Jean-Louis LAUNAY

L'accueil et la gestion des déchèteries de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers ont été confiés à la Société privée Brangeon Environnement en 2016 à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Le marché en cours arrive à terme le 30 septembre 2020.

L'objet principal de ce marché consiste en l'accueil et l'orientation des usagers pour le dépôt de leurs déchets suivant les différentes filières de tri. Le prestataire assure également :

- le lien avec la logistique d'enlèvement des déchets,
- le nettoyage usuel des sites,
- l'entretien des espaces verts.

Ainsi, compte tenu des besoins récurrents des usagers et afin de permettre la continuité du service, il convient de lancer une consultation pour l'attribution d'un marché constitué d'un lot unique selon la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2120-1 3°, L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 1° et R.2161-1 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique, le montant de ce marché étant estimé par les services à 215 000 ,00 € HT/an.
Il sera conclu pour une durée d'un an reconductible 3 fois, à compter du 1er septembre 2020.

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2120-1 3°, L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 1°, R.2161-1 à R.2161-5,

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 29 janvier 2020,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de bien vouloir :

- l'autoriser ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au lancement de la procédure, à signer le marché tel qu'il aura été attribué par la Commission d'Appel d'Offres, et à signer toutes les pièces relatives à son exécution.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **41 - PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-MARS-LA-REORTHE - OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE ZONE 2AU** – Rapporteur : Landry RONDEAU

Dans la poursuite des objectifs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mars-la-Réorthe, approuvé le 11 décembre 2007, la collectivité souhaite permettre l'accueil de nouveaux habitants tout en confortant sa centralité.

La commune de Saint-Mars-la-Réorthe connait depuis 1975 une croissance démographique continue ; le nombre d'habitants est passé de 636 à 977 entre 1975 et 2018, soit +341 habitants. Cette hausse de population se confirme sur le période récente : entre 2006 et 2018, la commune enregistre une variation annuelle moyenne de la population de 1,8%, soit 187 habitants supplémentaires.

Cette croissance démographique est liée au solde apparent des entrées-sorties qui vient compenser le solde naturel plus faible mais dynamique. Ce chiffre traduit l'attractivité résidentielle du territoire communal.

Cette augmentation du nombre d'habitants est corrélée à celle du parc de logements. Sur la période 2006 – 2016, le nombre de logements est passé de 329 à 429 unités, soit 100 logements supplémentaires. Cette croissance a été rendue possible par une offre constante en terrains à bâtir en lotissement sur la commune. Le parc locatif social compte 19 logements, soit 4,4 % du parc.

La volonté communale est de poursuivre le développement d'une offre d'habitat afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants, et plus particulièrement de jeunes familles. Le potentiel des infrastructures communales (école, périscolaire, restaurant scolaire…) permet d'envisager sereinement l'intégration des nouveaux habitants.

C'est dans ce contexte que la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Mars-la-Réorthe en vue d'ouvrir une nouvelle zone d'urbanisation s'est portée sur les terrains sis le Coudrais. Ces terrains sont actuellement classés en zone 2AU au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Mars-la-Réorthe. L'objet de la présente modification de droit commun porte sur le passage de cette zone 2AU en zone 1AU afin de l'ouvrir à l'urbanisation.

Majoritairement propriété de l'Etablissement Public Foncier de Vendée (EPF 85) et de la commune de Saint-Mars-la-Réorthe, ces terrains sont situés à proximité immédiate des derniers lotissements créés sur la commune ainsi que du centre bourg, de ses équipements et services. De plus, ce projet s'inscrit en continuité d'un projet de nouveau quartier d'habitation en cours de réalisation, opération portée par la commune de Saint-Mars-la-Réorthe en partenariat avec l'EPF 85. Ce projet se situe donc dans le prolongement de l'urbanisation récente et des projets communaux actuels.

L'enjeu de cette opération en partenariat avec l'EPF 85 est double :

- Proposer une offre communale en terrain à bâtir : En effet, après avoir permis la réalisation de quelques opérations privées, la commune souhaite assurer la maîtrise foncière de futurs projets. Ceci notamment avec une volonté communale forte de contrôler l'évolution des prix du foncier sur son territoire, tout en maîtrisant le rythme de son développement ;
- répondre aux besoins spécifiques en logements saisonniers sur la commune de Saint-Mars-la-Réorthe, liés à la proximité avec le Parc du Puy-du-Fou.

Conformément à l'article L.153-38 du Code de l'urbanisme, « lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité d'un projet dans ces zones ».

RECENSEMENT DES CAPACITES D'URBANISATION AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE :

Les capacités d'urbanisation en densification au sein de l'enveloppe urbaine existante ont été recensées et analysées :

1. le gisement situé entre la rue de la Fontaine et rue du Petit Gué est aujourd'hui majoritairement constitué par une voie d'accès pour desservir l'habitation sis 2 impasse des Jardins.

2. L'îlot rue Anne Chenueau n'est pas propice à être urbanisé à court et moyen termes car la multitude de propriétaires privés ne permet pas une maîtrise foncière rapide et ne correspond pas au calendrier souhaité.

3. L'îlot situé rue du Coin n'est pas propice à être urbanisé à court et moyen termes car la dureté foncière (multitude de propriétaires privés) ne permet pas une maîtrise foncière rapide et ne correspond pas au calendrier souhaité.

Pour les autres potentiels identifiés, d'une part, ils sont peu propices à être urbanisés à

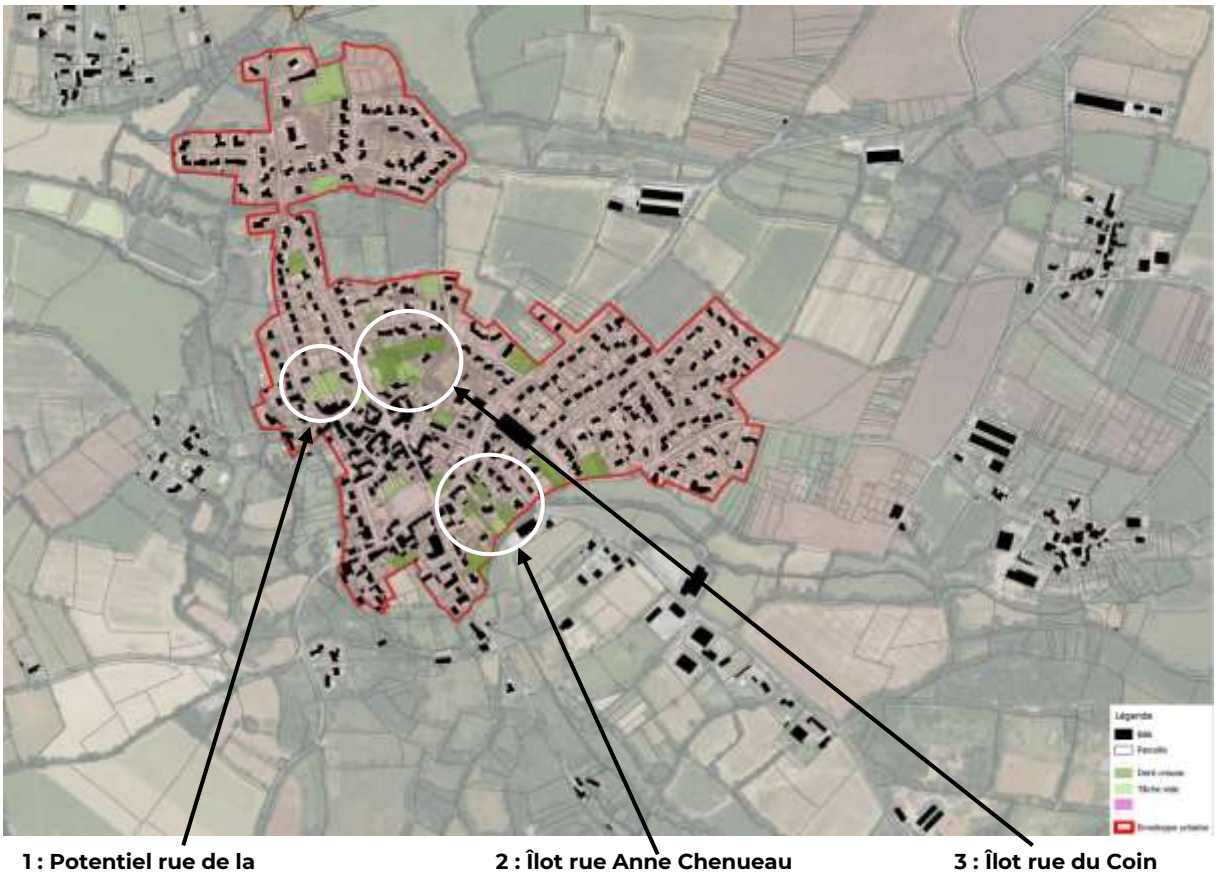

1 : Potentiel rue de la Fontaine / rue du Petit Gué **2 : Îlot rue Anne Chenueau** **3 : Îlot rue du Coin**

court et moyen termes du fait de la nature privée des propriétaires pour laquelle le temps nécessaire à la maîtrise foncière ne correspond pas au calendrier du projet communal, d'autre part, leur surface est limitée.

<u>ANALYSE DES ZONES URBANISEES INSCRITES AU PLAN LOCAL D'URBANISME ACTUEL :</u>

Plusieurs zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme sont définies et couvrent une surface de 7,85 hectares. Depuis 13 ans et la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, ces zones ont été bâties, à l'exception d'un secteur, au Nord, représentant 0,7 hectare. Ce secteur, situé à la Burnière, est plus éloigné du centre bourg et la collectivité n'en possède pas la maitrise foncière.

Une zone à urbaniser à plus long terme (classée en zone 2AU) est également délimitée dans le document d'urbanisme actuellement en vigueur.

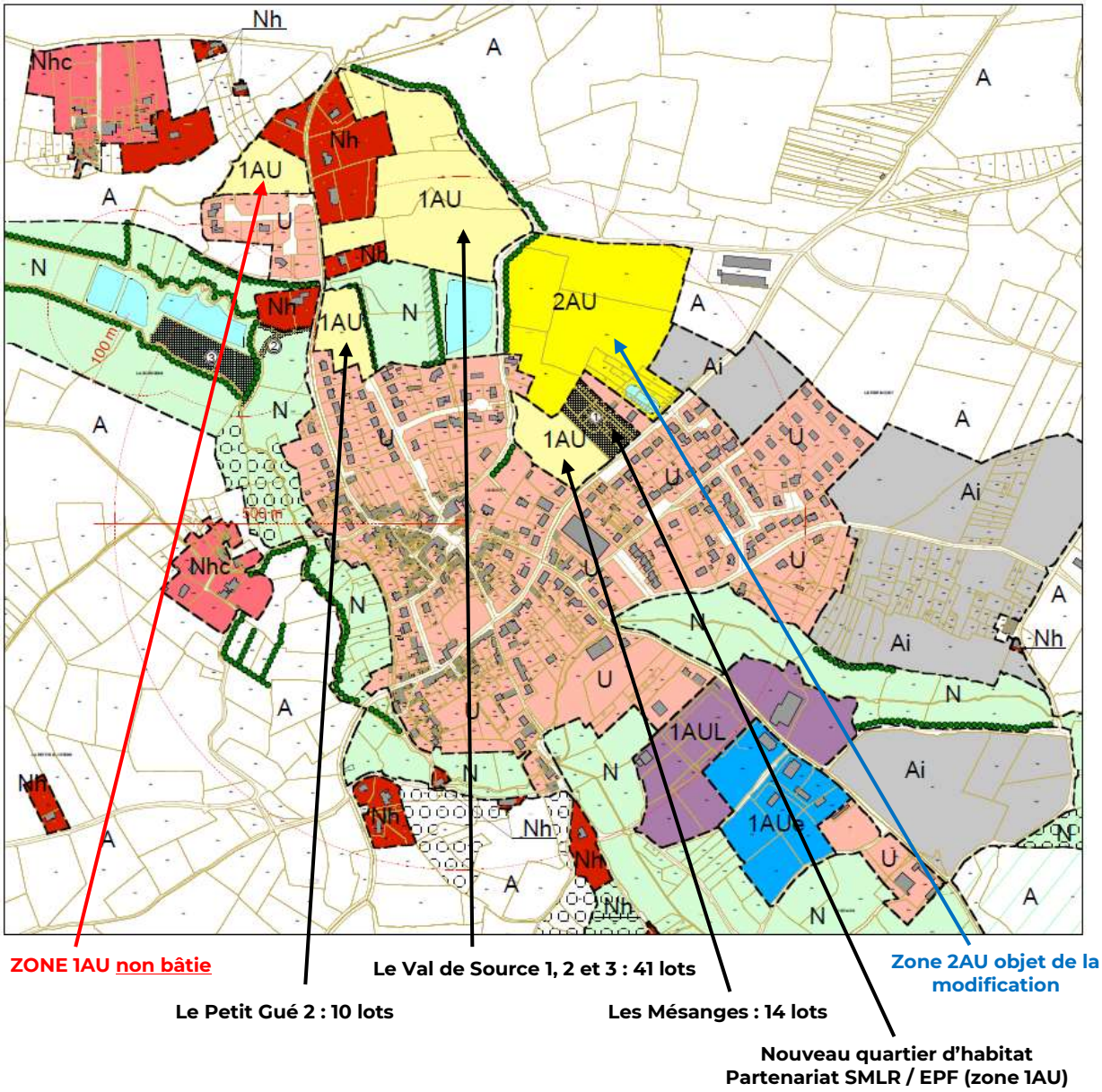

Cette zone 2AU est l'objet de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Mars-la-Réorthe. Le choix d'ouvrir cette zone à l'urbanisation a été fait selon plusieurs critères :

1. L'intégration de la zone dans le projet d'aménagement global de la commune

Le site du Coudrais s'insère dans les projets communaux existants :

- d'une part, il conforte la centralité de la commune de Saint-Mars-la-Réorthe, les terrains situés en zone 2AU étant à proximité des derniers lotissements créés et du centre-ville ;

- d'autre part, il s'inscrit dans un projet global porté par l'EPF 85 dont l'objectif est de réaliser un nouveau quartier d'habitat sur un secteur ouvert à l'urbanisation mais dont la maîtrise foncière est difficile nécessitant la mise en place d'une D.U.P. (nouveau quartier d'habitation situé en limite Sud de la zone 2AU) et l'acquisition des terrains de la zone 2AU objet modification de droit commun n°1 du PLU de Saint-Mars-la-Réorthe, actuellement zoné en 2AU.

L'enjeu de cette opération en partenariat avec l'EPF 85 est de proposer une offre communale en terrain à bâtir. Après avoir permis la réalisation de quelques opérations privées, la commune souhaite assurer la maîtrise foncière de futurs projets, ceci notamment avec une volonté communale forte de contrôler l'évolution des prix du foncier sur son territoire, tout en maîtrisant le rythme de son développement.

Le secteur de la Burnière ne s'inscrit pas aujourd'hui dans cette dynamique en raison de sa situation géographique excentrée.

2. Le potentiel de logements induit

Le secteur du Coudrais couvre une superficie 5,4 hectares. La collectivité et l'EPF 85 maîtrisent une grande partie du foncier sur ce secteur. Un droit de préemption urbain délégué à l'EPF 85 s'applique sur ce secteur. En appliquant une densité de 15 logements/hectare, le site pourrait accueillir théoriquement 80 logements.

La surface du secteur de la Burnière, de 0,7 hectare, pouvait accueillir théoriquement une dizaine de logements. A la vue des dynamiques récentes, (en termes démographiques et d'évolution du parc de logements), ce secteur offre un potentiel en logements qui apparaît en dessous des dynamiques de la commune. De plus, la maîtrise foncière publique permettra de limiter les prix de cession des terrains.

3. L'existence des réseaux

Les deux sites se situent à proximité immédiate des réseaux. L'existence des réseaux secs et humides de capacité suffisante à proximité immédiate permet de lever toute hypothèque sur la faisabilité opérationnelle de l'aménagement projeté.

Le choix des terrains du Coudrais est stratégique pour sa proximité immédiate avec le centre-ville. L'absence de potentiels fonciers permettant l'aménagement d'un quartier dans son ensemble et mobilisable à court terme justifie la procédure d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du Coudrais.

Compte tenu de l'exposé qui précède ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-38 relatif à la procédure de modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation ;
Vu la délibération n°20-15-06 du Conseil municipal de Saint-Mars-la-Réorthe, en date du 18 février 2020, sollicitant la Communauté de communes du Pays des Herbiers pour lancer la modification de droit commun n°1 de son PLU ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 juin 2020,
Considérant qu'il y a lieu de lancer une procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
Considérant que la modification de droit commun portera uniquement sur le classement d'une zone 2AU en zone 1AU ;

Considérant que la modification de droit commun n'a pas pour effet de modifier les orientation définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
Considérant que la modification ne remet pas en cause l'économie générale du PADD ;

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire de bien vouloir :
- acter l'utilité de cette ouverture à l'urbanisation au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans la zone 2AU du Coudrais ;
- lancer la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Mars-la-Réorthe ;
- l'autoriser ou le Vice-président délégué à signer tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le Conseil Communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **42 - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DES HERBIERS RELATIVE A LA SUPRESSION PONCTUELLE DE LA PROTECTION D'UNE HAIE** – Rapporteur : Landry RONDEAU

Par délibération du 4 mars 2020, la Communauté de communes du Pays des Herbiers a prescrit la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme des Herbiers relative à la suppression ponctuelle de la protection de la haie, au titre de l'ex-article L.123-1-5-7, présente sur les parcelles référencées au cadastre section XR n°29 et 30.

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme relatifs à la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, les modalités de concertation suivantes ont été retenues dans la délibération du 4 mars 2020 :
1- Mise à disposition du public d'un registre de concertation offrant la possibilité de consigner les observations écrites et suggestions. Le registre sera ouvert à l'accueil du service Autorisation du Droit des Sols de la Mairie et de la Communauté de communes du Pays des Herbiers aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
2- Publication sur les sites internet de la ville des Herbiers et de la Communauté de communes du Pays des Herbiers.

<u>Bilan de la concertation :</u>

La concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies dans la délibération de prescription :
- un registre de concertation a été ouvert le 16 mars 2020 et clos le 22 juin 2020 ;
- publication échelonnée sur les sites internet de la Communauté de communes du Pays des Herbiers et de la ville des Herbiers respectivement le 27 mars 2020 et le 11 juin 2020 ;

De plus, les formalités de publicité prévues par le Code de l'urbanisme ont été respectées :

- l'affichage en Mairie de la délibération de prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme des Herbiers du 11 mars au 13 avril 2020 ;
- la parution d'une annonce légale dans le journal Ouest-France du 20 mars 2020 annonçant la prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme des Herbiers ;
- la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté de communes ;
- la notification de la délibération aux personnes publiques associées et consultées.

Cette concertation a fait ressortir les points suivants :

- Remarque(s) inscrite(s) au registre :
    - Une remarque précisant « Vu le dossier de révision n°2 au titre de la haie classée. OK pour compensation exprimée, ne pas omettre les retranscriptions dans le futur dossier de PLUi ».

- Publication sur les sites internet de la ville des Herbiers et de la Communauté de communes du Pays des Herbiers.
    - Aucune remarque n'a été inscrite sur les sites internet de la ville des Herbiers et de la Communauté de communes du Pays des Herbiers.

Les éléments ont été examinés et pris en compte de la manière suivante :

- Il ne ressort aucune opposition au projet suite à la concertation.

Compte tenu de l'exposé qui précède,

Vu la délibération D.24 du 4 mars 2020 relative à la prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la ville des Herbiers ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 11/05/2020 dispensant d'évaluation environnementale le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la ville des Herbiers ;

Vu les articles L.103-6, L.153-14 et R.153-3 du Code de l'urbanisme relatifs à l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme et au bilan de la concertation ;

Vu le bilan de la concertation énoncé ci-dessus ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 juin 2020 ;

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- confirmer que la concertation relative au projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la ville des Herbiers s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération D.24 du 4 mars 2020 ;
- tirer le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté ci-dessus ;
- arrêter le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la ville des Herbiers.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le Conseil Communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **43 - CONVENTION DE COFINANCEMENT D'ETUDES PAR LA BANQUE DES TERRITOIRES - ETUDE SUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL ET DE REVITALISATION DES CENTRES VILLES** – Rapporteur : Patrick MANDIN

La Communauté de communes du Pays des Herbiers a engagé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) en juillet 2017.

Cette procédure, actuellement en cours, a mis en exergue la composante structurante du territoire qu'est le commerce de proximité et la nécessité d'en organiser le développement afin de permettre la revitalisation des centres villes et centres bourgs. En effet, le commerce, fonction urbaine structurante, impacte le fonctionnement des territoires par son influence notamment sur l'économie, l'emploi, l'attractivité du territoire, l'étalement urbain et l'organisation des déplacements.

Dans ce contexte, la Communauté de communes du Pays des Herbiers souhaite engager :
- l'élaboration d'un schéma de développement qui aura vocation à définir une stratégie de planification du commerce et de revitalisation des centres villes ;
- ainsi qu'un programme d'actions et d'outils visant à mettre en œuvre les orientations actées.

Par ailleurs, la Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques nationales et locales, notamment au travers de sa direction Banque des Territoires. La Banque des Territoires a pour mission de conseiller les collectivités pour accompagner leurs stratégies de développement et de financer leurs projets d'investissement, soit par des prêts de long-terme, soit par des prises de participation aux côtés de partenaires publics et/ou privés.

Ainsi, la convention ci-annexée a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du partenariat entre la Communauté de communes du Pays des Herbiers et la Caisse des Dépôts. Cette dernière financera 25 % du coût total de l'étude dans la limite de 10 000 €. En contrepartie, la Communauté de communes du Pays des Herbiers associera la Caisse des Dépôts au suivi de l'étude.

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu le projet de convention ci-annexé,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 juin 2020 ;

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire de bien vouloir :
- approuver la convention de cofinancement d'études entre la Caisse des dépôts via la Banque des Territoires et la Communauté de communes du Pays des Herbiers ;
- l'autoriser ou le Vice-président délégué à signer tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le Conseil Communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **44 - PISCINE INTERCOMMUNALE - GRILLE TARIFAIRE** – Rapporteur : Patrice BERTRAND

Depuis l'ouverture de la piscine CAP VERT, le Conseil communautaire a confié la gestion de cet équipement par le biais d'une délégation de service public.

En application de l'article 37 de la convention de Délégation de Service Public (DSP) qui lie la Société LINOS, délégataire du service, et la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, délégant, il revient au Conseil communautaire de fixer les tarifs de cet équipement.

La Société LINOS a sollicité la révision des tarifs à partir de l'indexation fixée à l'article 37 de la convention de Délégation de Service Public :

TARIFS	TARIFICATION € T.T.C	TARIFICATION € T.T.C
Grand public	**2019**	**PROPOSITION 2020**
ESPACE AQUATIQUE		
Entrée unitaire Adulte (à partir de 16 ans)	4,85	4,85
Entrée unitaire réduite (Enfant de 3 à 16 ans, Handicapés, Etudiants)	3,10	3,10
Entrée unitaire - de 3 ans	0,00	0,00
Entrée unitaire senior (à partir de 60 ans)	4,30	4,30
Carte 10 heures - adulte	22,20	22,20
Carte Adulte - 10 entrées	39,95	39,95
Carte Famille	23,15	23,15
Entrée adulte Famille	2,50	2,50
Entrée enfant Famille	1,55	1,55
Carte réduit - 10 entrées (Enfant de 3 à 16 ans, Handicapés, Etudiants)		0,00
ALSH-CLSH (groupe)	2,75	2,75
IME	2,75	2,75
Corps constitués (police, gendarmerie, pompiers)		0,00
Anniversaire - soirée	8,50	8,50
Carnet 50 CE adulte	199,80	199,80
Carnet 50 CE enfant	142,00	142,00
TARIF ÉTÉ LES HERBIERS		
Entrée unitaire Adulte (à partir de 16 ans)	6,00	6,00
Entrée unitaire réduite (Enfant de 3 à 16 ans, Handicapés, Etudiants)	4,70	4,70
Entrée unitaire - de 3 ans	0,00	0,00
Entrée unitaire senior	5,40	5,40
Carte 10 heures - adulte	27,50	27,50
Carte Adulte - 10 entrées	48,40	48,40
carte Famille	26,50	26,50
Entrée adulte Famille	3,00	3,00
Entrée enfant Famille	2,35	2,35
ALSH-CLSH (groupe)	3,00	3,00
Anniversaire - soirée	10,00	10,00
Carnet 50 CE adulte	220,85	220,85
Carnet 50 CE enfant	163,00	163,00
ESPACE BIEN-ÊTRE / DETENTE		0,00
Supplément détente	3,70	3,70
Carte 10 supplément détente	32,75	32,75
Abonnements		
Frais de prélèvement	25,00	25,00
Frais d'adhésion	35,00	35,00
Frais de rejet de prélèvement	15,00	15,00
PASS Equilibre Annuel	216,00	216,00
PASS Equilibre Trimestriel	94,50	94,50
PASS Performance Annuel	324,00	324,00
PASS Performance Trimestriel	141,80	141,80
PASS Plénitude Annuel	388,80	388,80
PASS Plénitude Trimestriel	170,10	170,10
PASS Premium Annuel	432,00	432,00
PASS Premium Trimestriel	189,00	189,00

TARIFS	TARIFICATION € T.T.C	TARIFICATION € T.T.C
Activités encadrées		
1 séance d'activité "basic" (type aquaym)	10,50	10,50
1 séance d'activité "premium" (type aquabike, atelier,...)	11,60	11,60
1 séance bébés nageurs-jardin aquatique	11,35	11,35
15 séances aquacycling	151,80	151,80
trimestriel bébés nageurs	68,40	68,40
Activités enfant année	148,10	148,10
Activités enfant supplémentaire année	114,45	114,45
Activités 3ème enfant même famille	104,35	104,35
10 séances aquaphobie/ mal de dos/ prénatal	100,70	100,70
Prénatale 3 séances	15,33	15,33
Ecole de Natattion Adulte Trimestriel	212,20	212,20
Adulte supplémentaire à l'année	181,05	181,05
Stage d'apprentissage ou de perfectionnement Enfant (5 cours)	53,50	53,50
Stage d'apprentissage ou de perfectionnement Enfant 2 semaines	96,25	96,25
Stage multi-activités Enfant (découverte waterpolo, sauvetage,....)	57,00	57,00
Stage d'apprentissage ou de perfectionnement Adulte (5 cours)	47,50	47,50
1 Séance Activ'famille (activité en simultané avec le créneau de stage enfant)	8,10	8,10
Stage Activ'famille (5 activités en simultané avec le créneau de stage enfant)	213,80	213,80
1 séance Activ'Forme	22,10	22,10
Scolaires		
Primaire avec pédagogie (45 min) : 1 classe par créneau	63,10	63,10
Primaire avec pédagogie (45 min) : 2 classes par créneau	126,20	126,20
Secondaire sans pédagogie (1h) : 1 classe par créneau	42,05	42,05
Secondaire sans pédagogie (1h) : 2 classes par créneau	84,10	84,10
Associations et clubs sportifs		
Ligne d'eau heure bassin sportif	24,25	24,25
Bassin sportif entier - 1 heure	120,95	120,95
Intervention MNS - 1 heure	31,55	31,55
Mise à disposition du bassin ludique par heure	70,60	70,60
Divers		
Location centre aquatique - 1 demi-journée	894,00	894,00
Location centre aquatique - 1 journée	1 787,90	1 787,90
Carte évènementielle 10/12 entrées	39,95	39,95
Carte évènementielle 10/12 heures	22,20	22,20
Carnet CE promo adulte	176,50	176,50
Carnet CE promo enfant	127,10	127,10
Semaine anniversaire	2,00	2,00
Supplément location vélo	2,00	2,00
Carte 10 séances location vélo	20,00	20,00
Recréation de carte	2,95	2,95

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 juin 2020,

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de bien vouloir :
- valider les tarifs ci-dessus à compter du 1er septembre 2020.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le Conseil Communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **45 - PISCINE INTERCOMMUNALE – AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE CAP VERT** – Rapporteur : Patrice BERTRAND

Le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique Cap-Vert a été signé par la Communauté de communes du Pays des Herbiers le 24 juillet 2019 et notifié le 25 juillet 2019 à l'entreprise EQUALIA, contrat transféré à la SARL LINOS, société dédiée, depuis le 27 septembre 2019.
Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er septembre 2019.

En application de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, prescrivant notamment la fermeture des ERP de type X, le complexe aquatique CAP Vert a été fermé à compter du 15 mars. L'évolution de la situation sanitaire nationale a conduit l'Etat à autoriser la réouverture de ces équipements dans les conditions du décret n°2020-663 du 31 Mai 2020. Dès lors, l'exécution de la concession de service public, qui n'avait pas été suspendue par la Communauté de communes, doit reprendre.

En conséquence, et conformément au 6° de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars modifiée, l'avenant proposé a pour objet de prendre en compte les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter sa propagation sur l'exécution du contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique Cap-Vert.

Il s'agit tout d'abord de fixer la date de réouverture au 11 juillet 2020 et d'approuver le protocole de réouverture. Ce protocole, fixe en matière de fréquentation, de gestion des flux, d'horaires, de ressources humaines, de nettoyage et désinfection, les mesures de prévention qui seront respectées. Il implique notamment une modification du Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance (POSS) et du règlement intérieur lesquelles figurent en annexe n°7 et 8 du protocole. Ce protocole pourra être durci ou allégé, en fonction de la réglementation nationale en vigueur, après accord écrit de la Communauté de Communes.

Ensuite, il est proposé d'adapter provisoirement les tarifs pour tenir compte de la modification du service rendu aux usagers et notamment de la durée maximum des créneaux de 3 heures. Durant l'application du protocole précité, l'entrée adulte unitaire sera réduite à 4,70 € au lieu de 6,00 € et l'entrée unitaire réduite (enfants de 3 à 16 ans, handicapés, étudiants) à 3,10 € au lieu de 4,70 €.

Il traite enfin des conséquences financières de l'épidémie de covid-19 et des mesures de prévention afférentes sur le contrat. Trois périodes sont distinguées :

- Durant la période de fermeture du complexe

Une indemnité couvrant les dépenses supplémentaires sera versée au concessionnaire; au réel, sur présentation des justificatifs, dans la limite de 1 500 € nets de taxes.

- Entre le 11 juillet et le 31 août 2020

La Communauté de communes accepte de prendre en charge les conséquences financières du protocole : perte de recettes liées à la baisse de la fréquentation maximale à 163 usagers au lieu de 839 et surcoût en nettoyage et désinfection. Elles sont évaluées à ce jour à 62 954 € nets de taxes, évaluation à parfaire. L'indemnisation sera versée mensuellement par la Communauté de communes au réel, sur présentation de justificatifs et dans la limite de 63 000 € nets de taxes pour l'entièreté de la période.

- À compter du 1er septembre 2020

Les normes sanitaires applicables à cette période n'étant pas encore connues, une concertation régulière aura lieu jusqu'au retour en vigueur de la FMI du contrat initial. Si de nouvelles incidences financières sont avérées, il conviendra de conclure un nouvel avenant.

Il convient de préciser qu'en vertu de l'article 6-1 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars modifiée par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, la conclusion du présent avenant est dispensée de l'avis préalable de la commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 3135-1 5° et R.3135-5,
Vu les délibérations D.48 du 10 juillet 2019 et D.14 du 12 février 2020 du Conseil Communautaire du Pays des Herbiers,
Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars modifiée par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020,
Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le contrat de Concession de Service Public,

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire de bien vouloir :
- approuver le projet d'avenant n°3 ci-annexé,
- approuver le protocole de réouverture ci-annexé,
- approuver la modification du règlement intérieur et du Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance (POSS) ci-annexé,

- approuver la modification temporaire des tarifs suivante :

	Tarif habituel	Tarif durant l'application du protocole
Entrée unitaire Adulte (à partir de 16 ans)	6,00	4,70
Entrée unitaire réduite (Enfant de 3 à 16 ans, Handicapés, Etudiants)	4,70	3,10

- l'autoriser à signer ledit avenant n°3 ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa passation et son exécution.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le Conseil Communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

- **INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES AU BUREAU PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

➢ ***Aides***

✓ AIDE HABITAT – MISE EN PAIEMENT (ANCIEN REGLEMENT)

- **VERSEMENT DE LA SUBVENTION « OPERATION FAÇADES » : ACTION N°5 DU PLH 2013-2018**

N°	Prénom	Nom	Adresse des travaux	Commune	Type de travaux	Montant Travaux TTC	Prime
814	Jean-Louis	BROCHOIRE	2 La Davière	Les Herbiers	Menuiseries pvc	12 468,69 €	400,00 €
828	Loïc	BERNARD	La Burnière	Saint Paul en Pareds	Toiture	10 090,97 €	400,00 €
838	David	BILLAUD	11 Place du champ de foire	Beaurepaire	Menuiseries alu	8 714,10 €	800,00 €
TOTAL						**31 273,76 €**	**1 600,00 €**

✓ AIDE POUR LA PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DES ECONOMIES D'ENERGIE – MISE EN PAIEMENT

• VERSEMENT DE LA SUBVENTION « AIDE A LA PERFORMANCE ENERGETIQUE » : ACTION N°5 DU PLH 2013-2018

N°	Nom	Prénom	Adresse des travaux	Commune des travaux	type de travaux	Montant total de la pose TTC	Montant de la prime
4787	BROCHOIRE	Jean-Louis	2 La Davière	Les Herbiers	Isolation des combles	982,22 €	400,00 €
4788	BROCHOIRE	Jean-Louis	2 La Davière	Les Herbiers	Isolation des murs et planchers	3 333,43 €	400,00 €
4789	BROCHOIRE	Jean-Louis	2 La Davière	Les Herbiers	ventilation	531,72 €	200,00 €
4812	MANCEAU	Olivier	6 rue des Pierres Fortes	Les Herbiers	Isolation des murs et des planchers	9035,63 €	400,00 €
4822	DUPUY	Caroline	14 rue des Fauvettes	Les Herbiers	Isolation des combles	1 994,43 €	400,00 €
4823	DUPUY	Caroline	14 rue des Fauvettes	Les Herbiers	Isolation des murs et planchers	2 846,56 €	400,00 €
4824	DUPUY	Caroline	14 rue des Fauvettes	Les Herbiers	Ventilation	588,94 €	200,00 €
4825	DUPUY	Caroline	14 rue des Fauvettes	Les Herbiers	Poêle bois	981,57 €	200,00 €
4830	PREAU	Maxime	9 rue de la prée	Les Herbiers	Poêle bois	801,80 €	200,00 €
4889	RAMBAUD	François	8 impasse de la promenade	Les Epesses	Isolation des murs et planchers	7 105,43 €	400,00 €
4917	CHATAIGNER	Max	1, La grande Rajolière	Mouchamps	Poêle bois	1 012,80 €	200,00 €
TOTAL						**29 214,53 €**	**3 400,00 €**

✓ AIDE HABITAT – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS (NOUVEAU REGLEMENT)

- **ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION « OPERATION FAÇADES » : ACTION N°5 DU PLH 2013-2018**

N°	Prénom	Nom	Lieu des travaux	Commune	Type de travaux	Montant Travaux TTC	Prime
852	Sarah	BOCQUIER	28 rue du Tourniquet	Les Herbiers	Menuiserie alu	10 734,23 €	800,00 €
861	Pascal	REMIGEREAU	1 la Brosse	Mouchamps	Toiture	10 536,04 €	400,00 €
866	Bernard	JAROUSSEAU	8 place du petit Bourg	Les Herbiers	Toiture	5 276,77 €	400,00 €
869	Thierry	AGENEAU	La Mosnière	St Paul en Pareds	Enduit à la chaux	43 350,00 €	2 000,00 €
870	Magali	BOURASSEAU	7 rue de la Prée	Les Herbiers	Toiture	11 596,17 €	400,00 €
870	Magali	BOURASSEAU	7 rue de la Prée	Les Herbiers	Peinture minérale	4 493,13 €	300,00 €
870	Magali	BOURASSEAU	7 rue de la Prée	Les Herbiers	menuiseries alu	23 386,29 €	800,00 €
871	Marie-Josephe	BORDELAIS	21 avenue de la barotière la baudrière	Les Herbiers	Toiture	3 218,71 €	400,00 €
871	Marie-Josephe	BORDELAIS	21 avenue de la barotière la baudrière	Les Herbiers	Enduit à la chaux	771,38 €	385,69 €
871	Marie-Josephe	BORDELAIS	21 avenue de la barotière la baudrière	Les Herbiers	Menuiseries alu	10 049,60 €	800,00 €
872	SCI IMMO DES BALLIERES	BOSSARD Clémence	63 bis rue du commandant gaillard	Mouchamps	Enduit à la chaux	2 970,86 €	1 293,00 €
872	SCI IMMO DES BALLIERES	BOSSARD Clémence	63 bis rue du commandant gaillard	Mouchamps	menuiseries alu	5 849,98 €	800,00 €
873	SCI IMMO DES BALLIERES	BOSSARD Clémence	63 rue du commandant gaillard	Mouchamps	Enduit à la chaux	2 620,65 €	1 118,00 €
873	SCI IMMO DES BALLIERES	BOSSARD Clémence	63 rue du commandant gaillard	Mouchamps	menuiseries alu	4 552,74 €	800,00 €
874	Sébastien	GUETTE	30 rue du 11 novembre 1918	Les Herbiers	Toiture	18 921,55 €	400,00 €

875	Fabienne	RONDEAU	23- 25 rue de l'océan	vendrennes	Peinture	3 498,00 €	300,00 €
876	Didier	MAUDET	62 place du petit bourg	Les Herbiers	Peinture	10 018,67 €	300,00 €
877	Yves	AUGER	15 La grande Burnière	Saint mars la Réorthe	Toiture	12 609,92 €	400,00 €
879	Yves	RONDEAU	4 rue des Tisserands	Saint mars la Réorthe	Toiture	13 145,15 €	400,00 €
880	Thomas	HUMEAU	La Benetière	Beaurepaire	Enduit à la chaux	18 374,19 €	2 000,00 €
TOTAL						**215 974,03 €**	**14 496,69 €**

- **ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION « OPERATION FACADES VITRINES, ENSEIGNES ET ACCESSIBILITE » : ACTION N°5 DU PLH 2013-2018**

Nom	Adresse des travaux	Type de travaux	Montant de la subvention	Montant travaux retenus	Prime CDC
ASSOCIATION SANTE SOINS INFIRMIERS	24 rue de la prise d'eau Les Herbiers	mises aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	30 %	9 048 €	2 400 €
ZENITUDE BEAUTE	7 place Clémenceau Mouchamps	enseigne	30 %	5 100 €	1 530 €
TOTAL				**14 148 €**	**3 930 €**

- **ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION « ECO-PASS » : ACTION N°4 DU PLH 2013-2018**

Nom	Adresse des travaux	Type de travaux	Prime CdC
LE JOUBIOUX Antoine	2 rue de la quête	Les Herbiers	1 500 €
HAMON Jérémie	7 L'aunaire	Mouchamps	1 500 €
TOTAL			**3 000 €**

- **ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION « LABEL HABITAT GRAND AXE » : ACTION N°8 DU PLH 2013-2018**

N°	Prénom	Nom	Lieu des travaux	Commune	Type de travaux	Prime
252	Marie-Josephe	BORDELAIS	21 rue de la barotière la baudrière	Les Herbiers	LHGA 2	2 500 €
TOTAL						**2 500 €**

- **ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION « OPAH / HABITER MIEUX » : ACTION N°5 DU PLH 2013-2018**

N°	Prénom	Nom	Lieu des travaux	Commune	Type de travaux	Montant Travaux retenus TTC	Prime
260	Jean-Marie	VINCENDEAU	40 rue du colombier	Mouchamps	**PO - Habiter Mieux**	11 314,50 €	500,00 €
271	Gérard	PINEAU	4 l'Ormeau	Les Herbiers	**PO - Habiter Mieux**	21 549,46 €	500,00 €
272	Hassan	QADRI	23 Grande rue	Mesnard la barotière	**PO - Habiter Mieux**	16 273,62 €	500,00 €
273	Christelle	RAMBAUD	11 rue jeanne d'arc	Les Epesses	**PO - Habiter Mieux**	17 647,50 €	500,00 €
274	Daniel	BAILLON	14 rue des plantes	MOUCHAMPS	**PO - Habiter Mieux**	4 256,02 €	426,00 €
275	Pascale	BARON	4 rue des Bergères	Les Herbiers	**PO - Habiter Mieux**	22 702,65 €	500,00 €
276	Francis	CRENN	2 rue de réaumur	Les Herbiers	**PO - Habiter Mieux**	15 392,44 €	500,00 €
277	Dominique	ROUSSEAU	8 rue Claude Daquin	Les Herbiers	**PO - Habiter Mieux**	20 000,00 €	500,00 €
278	Yoann	AGENEAU	23 rue du canal	ST Paul en Pareds	**PO - Habiter Mieux**	18 597,84 €	500,00 €
279	Marie-Josephe	BORDELAIS	la baudrière	Les Herbiers	**PO - Habiter Mieux**	20 000,00 €	500,00 €
280	Christian	BAUDON	Les Bruyères	Beaurepaire	**PO - Habiter Mieux**	20 000,00 €	500,00 €
281	Clément	BOSSARD	12 rue de la Touche Boudaud	Vendrennes	**PO - Habiter Mieux**	15 182,25 €	500,00 €
282	Jeanne-Marie	RETAILLEAU	30 rue du Fief du prieur	Les Herbiers	**PO - Habiter Mieux**	3 343,52 €	334,00 €
283	Marie-Françoise	DRAPEAU	1 rue de la Fontaine	Les Herbiers	**PO - Habiter Mieux**	2 641,63 €	264,00 €
284	Georges	SUAUDEAU	La lande 4 rue de la palère	Les Herbiers	**PO - Habiter Mieux**	13 558,72 €	500,00 €
285	Sébastien	PAIN	8 rue du Fief Prieur	Les Herbiers	**PO - Habiter Mieux**	15 510,00 €	500,00 €
286	Jean-Jacques	MERLET	4 La Coumaillère	Les Herbiers	**Adaptation autonomie de personne de 60 à 69 ans**	9 830,67 €	1 000,00 €
TOTAL						**247 800,82 €**	**8 524,00 €**

- **ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION « Aides logements sociaux Locatifs »**

N°	Nom Opérateur	Lieu des travaux	Commune	Logements	Montant Travaux retenus TTC	Attribution
16	VENDEE HABITAT	Lotissement La Pepinière	Les Herbiers	17	2 245 454 €	68 000 €

✓ ATTRIBUTION AIDES PTREH

N°	Prénom	Nom	Lieu des travaux	Commune	Travaux envisagés	Montant Travaux retenus TTC	Montant estimatif de la subvention
33	Freddy	CHARRIER	Le Plessis	Beaurepaire	changement des ouvertures Poêle à bois	22 206 €	200 €
35	Michel	BROCHU	6 rue de la Butée	Les Epesses	Isolation et PAC	43 942 €	8 940 €
56	Medhi	GRELET	6 rue flandres Dunkerque	Les Herbiers	Bouquet de travaux	44 859 €	10 180 €
61	Patrice	CHAMPAIN	4 La maquignerie	Vendrennes	isolation combles Menuiseries	17 102 €	700 €
82	Guy	CHABOT	8 impasse Guynemer	Les Herbiers	insert bois	3 103 €	1 700 €
102	Dominique	BOUDAUD	8 rue des Caps Morniers	Les Herbiers	chaudière ou PAC	6 850 €	200 €
114	Elodie	COLINEAU	10 rue charles Gounod	Les Herbiers	chaudière performante ou PAC	6 382 €	200 €
142	Laurence	DUVAL	5 rue beauséjour	Les Epesses	Chaudière, isolation combles	25 539 €	1 946 €
161	Jean-Marc	MICHENEAU	12 rue des Frênes	SAINT MARS LA REORTHE	poêle à bois	4 398 €	200 €
164	Michel	GUERIN	4 rue Pantière	Les Herbiers	isolation combles	2 883 €	200 €
166	Claire	POIRON	60 rue de Beaurepaire	Les Herbiers	Iso combles/planchers :murs /poele à bois	15 108 €	5 120 €
169	Jean-Marc	POURIAS	1 rue des Frênes	Les Herbiers	poêle	6 128 €	200 €
171	Bernard	MURZEAU	6 rue du Pas Girou	Les Epesses	PAC	10 517 €	200 €
177	Michel	NEVEU	5 rue de l'ouche de la herse	Les Herbiers	poêle à granules	7 032 €	200 €
182	Michel	GUILBAUD	32 rue Pidanne	Les Herbiers	poêle seguin	6 086 €	200 €
186	François	RAMBAUD	18 rue du Fournil	Les Herbiers	chauffage	5 730 €	200 €
187	Nicolas	VILLAIN	6 allée du petit bois	Les Herbiers	Isolation, vmc, chaudière	9 688 €	1 480 €
191	Emmanuel	BONNEAU	63 rue Monseigneur Massé	Les Herbiers	Chaudière gaz à condensation	6 671 €	200 €
192	Gérard	BEAUCAMP	28 rue maurice ravel	Les Herbiers	PAC		200 €

						12 500 €	
194	Claude	BOUDAUD	5 rue des chaumes	Mesnard la Barotière	isolation combles et vmc	3 846 €	200 €
200	Jean-Christian	DE LA IGLESIA	1 rue de l'ouvrardière	Les Herbiers	isolation des combles	2 499 €	200 €
203	Louis-Marie	CHATEIGNER	8 rue Jean Bart	Les Herbiers	menuiseries	5 778 €	200 €
207	Dominique	BILLAUD	2 rue de la paix	Les Herbiers	PAC air eau	8 697 €	2 645 €
209	Philippe	ROY	84 rue nationale	Les Herbiers	chaudière	5 471 €	200 €
216	Jérome	RAPIN	67 rue des mouettes	Les Herbiers	Iso combles, vmc, chaudière gaz	7 813 €	2 290 €
218	Bruno	BREGEON	12 rue Sully	Les Herbiers	poêle	5 738 €	200 €
219	Gilles	POIRON	9 rue Jean Baptiste Lully	Les Herbiers	Chaudière vmc	5 055 €	200 €
226	Freddy	SPEYBROUCK	14 rue du clos des Treilles	Beaurepaire	poêle	4 871 €	200 €
TOTAL						**306 494 €**	**38 801 €**

. MISES EN PAIEMENT DES DOSSIERS ASSAINISSEMENT

Nom Propriétaire	Prénom Propriétaire	Lieu des travaux	Cp travaux	Commune travaux	Type ANC	Montant Facture (€TTC)	Montant Subvention retenue (€TTC)
LEVIN	Guillaume	5 Les Bois Verts	85500	LES HERBIERS	FSVD	7 604,40	500,00
LEVIN	Achille	7 Les Bois Verts	85500	LES HERBIERS	FSVD	6 215,00	500,00
MEUNEUVRIER	Anthony	La Guignardière	85590	LES EPESSES	Microstation	7 249,00	1 000,00
M. MERLET	SARL JLM	2 Le Loup Blanc	85500	LES HERBIERS	Filière compacte	15 463,20	1 000,00

➢ ***Fixation des tarifs :***

. **Office de tourisme** – Fixation de 2 tarifs dans le cadre de la régie de l'office de tourisme:

- Livre « Au cœur de la Guerre de Vendée » : 19,90 €
- Jeu de société Puy du Fou : 29,90 €

➢ *Attributions de marchés*

- **MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES POUR L'ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES MODES ACTIFS DU PAYS DES HERBIERS – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Attribution du marché de prestation intellectuelle pour l'élaboration du schéma directeur des modes actifs du Pays des Herbiers à la Société VIZEA (Sarl LES ENR) – 92240 MALAKOFF pour montant de global de 27 720 € HT (offre de base d'un montant de 23 280,00 € HT + PSE 2 d'un montant de 4 440,00 € HT) selon les prix indiqués dans sa décomposition du prix global et forfaitaire et autorisation donnée à la Présidente de signer le marché ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

- **MARCHE DE TRAVAUX DE VIABILISATION PROVISOIRE DE LA ZAC EKHO SUD – LANCEMENT DU MARCHE**

Autorisation de lancement du marché de travaux de viabilisation provisoire de la ZAC Ekho Sud dont le montant des travaux est estimé à 725 000 € HT, travaux réalisés en une tranche unique et faisant l'objet d'un seul lot « Voirie Réseaux Divers » (création de la voie de circulation principale d'une longueur de 500 ml, de quatre bassins de régulation des eaux de pluie ainsi que de 850ml de réseaux d'eaux pluviales et 950 ml de réseaux d'assainissement eaux usées) et autorisation donnée à la Présidente de signer le marché ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

- **MARCHE RELATIF A L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL ET DE REVITALISATION DES CENTRES VILLES**

Attribution du marché relatif à l'élaboration d'une stratégie de développement commerciale et de revitalisation des centres villes au Bureau d'études **LESTOUX et associés** pour **montant de 33 050 € HT** selon les prix indiqués dans sa décomposition du prix global et forfaitaire et autorisation donnée à la Présidente à signer le marché ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

- **INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES A MADAME LA PRESIDENTE PRISES EN VERTU L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

A20-18 – 24/02/2020 -PARCELLE SISE LIEU-DIT LA GRANDE VERGNAIE – LES HERBIERS : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR UN USAGE AGRO-PASTORAL CONCLUE AVEC L'E.A.R.L GUERIN ELEVAGE DE LA LANDE

Mise à disposition de l'E.U.R.L GUERIN ELEVAGE DE LA LANDE qui accepte, la parcelle cadastrée section YT n°298, d'une contenance totale de 1 ha 51 a 75 ca, sis lieu-dit La Grande Vergnaie aux Herbiers. Mise à disposition à titre gracieux à compter du 1er mars 2020 pour une durée de 6 mois. Résiliable à tout moment sous réserve préavis de 2 mois.

A20-45 – 09/06/2020 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE SISE RUE DE LA GUERCHE- LES HERBIERS A L'ASSOCIATION AFTRAL

Mise à disposition de l'association AFTRAL d'une partie de la parcelle cadastrée section C n° 4518, située rue de La Guerche- LES HERBIERS, destinée à l'installation d'un bloc sanitaire. Mise à disposition à titre gracieux, du 1er juin 2020 au 31 mai 2021.

A20-46 09/06/2020 -CONVENTION D'OCCUPATION- PISTES D'ENSEIGNEMENT- RUE DE LA GUERCHE- LES HERBIERS A L'ASSOCIATION AFTRAL

Mise à disposition de l'association AFTRAL d'une piste d'enseignement à la conduite mixte motos/poids-lourds, située rue de La Guerche- LES HERBIERS. Mise à disposition à titre gracieux, du 1er juin 2020 au 31 mai 2021.

Décision n°2020-35 du 15 juin 2020 - Convention avec le Département pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC « EKHO SUD » sise sur la commune des Herbiers, la communauté de communes confie au département de la Vendée la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive prescrite par le Préfet de la Région Pays de la Loire et approuve la convention à intervenir qui précise les modalités techniques et administratives ainsi que l'ensemble des droits et obligations des deux parties.

Décision n°2020-36 du 17 juin 2020 - Bail de droit commun conclu avec la commune des Herbiers – Bureaux et annexes sis CTM/CTI – 9 rue de la Guerche – Les Herbiers

Prise à bail à la Commune des Herbiers, d'une partie de l'ensemble de bureaux et d'annexes, pour une occupation d'environ 34,91 % des bâtiments situés au sein du Centre technique municipal/intercommunal sis 9 rue de la Guerche - Les Herbiers et cadastré section C numéros 1456 et 4517.

Location acceptée à compter du 15 juin 2020 pour une période de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, la durée totale ne pouvant excéder 12 ans, moyennant versement à la Ville des Herbiers d'un loyer annuel de 20.428,97 €.

Décision n°2020-37 du 22 juin 2020 - Modification de la régie de recettes compostage

Modification de l'article 2 de l'arrêté n°246 du 31 décembre 2015 instituant la régie de recettes compostage :

La régie est installée dans les locaux du Centre Technique Municipal et Intercommmunal situé rue de la Guerche, 85500 Les Herbiers.

Décision n°2020-38 du 23 juin 2020 - Modification de la régie d'avances et de recettes de l'aire de grand rassemblement des gens du voyage
Modification de l'article 2 de l'arrêté n°45 du 11 juillet 2013 instituant la régie d'avances et de recettes pour l'aire de grand rassemblement des gens du voyage :
La régie est installée dans les locaux du Centre Technique Municipal et Intercommmunal situé rue de la Guerche, 85500 Les Herbiers.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 20 h 20.

RAPPEL DES DÉLIBÉRATIONS PRISES

- **01 - CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES**
- **02- ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES**
- **03 - MODALITES DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**
- **04 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**
- **05 - MODALITES DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**
- **06 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**
- **07 - COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER– CONSTITUTION ET DESIGNATION DES MEMBRES**
- **08 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CIID (Commission Intercommunale des Impôts Directs)**
- **09 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE**
- **10 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL EXPLOITATION DE L'OFFICE DE TOURISME**
- **11 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU HAUT BOCAGE VENDEEN**
- **12 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SYNDICAT MIXTE DU VENDEOPOLE DU HAUT BOCAGE VENDEEN**
- **13 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES AU SEIN DU COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE**
- **14 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SYNDICAT MIXTE VENDEE EAU**

- **15 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LAY**
- **16 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES AU COMITE SYNDICAL EPTB SEVRE NANTAISE**
- **17 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES A LA SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE « AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVITES LOCALES DE VENDEE" (ASCLV)**
- **18 - REPRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SYNDICAT MIXTE DU SyDEV ET A LA COMMISSION CONSULTATIVE DE COORDINATION DES POLITIQUES ENERGETIQUES (3CPE)**
- **19 – C.D.A.C – DESIGNATION DE SUPPLEANTS POUR LA PRESIDENTE**
- **20 - REPRESENTATION DANS LES DIFFERENTS ORGANISMES**
- **21 - RETRAIT DU GIP DE LA MAISON DES ADOLESCENTS**
- **22 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**
- **23 - DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS**
- **24 - REMBOURSEMENT DE FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE DES ELUS COMMUNAUTAIRES**
- **25 - MARCHE D'ACQUISITION OU LOCATION, ET MAINTENANCE ASSOCIEE D'EQUIPEMENTS D'IMPRESSION (COPIEURS ET IMPRIMANTES) – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES – AUTORISATION DE SIGNATURE**
- **26 - DECISION MODIFICATIVE N° 1**
- **27 - SUBVENTION AU DEPARTEMENT POUR LES COMMANDES DE MASQUES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE**
- **28 - DEGREVEMENT EXCEPTIONNEL DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES 2020**
- **29 - REPARTITION DU FPIC (FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES) 2020**
- **30 - MISSION LOCALE – CONVENTION 2020 ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**
- **31 - ANTENNA – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ANNEE 2020 ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**
- **32 - REMISES GRACIEUSES DE LOYERS PENDANT LA PERIODE DE CONFINEMENT**
- **33 - CONVENTION DE SOUTIEN A LA RELANCE ECONOMIQUE AVEC LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

- **34 - CONVENTION DE SOUTIEN A LA RELANCE ECONOMIQUE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE**
- **35 - OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE – ANNEE 2020**
- **36 - ZAC «EKHO SUD» - LES HERBIERS : CONVENTION SYDEV**
- **37 - TAXE DE SEJOUR 2021**
- **38 – APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD AVEC VENDEE ENERGIE POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DE PROJETS DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES**
- **39 - DECHETERIES COMMUNAUTAIRES : FIN DES AMENAGEMENTS DES HORAIRES ET DU FONCTIONNEMENT INSTAURES DANS LE CADRE DES MESURES DE LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID-19 – AMENAGEMENTS DES HORAIRES EN PERIODE DE CANICULE**
- **40 - MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'ACCUEIL ET LA GESTION DES DECHETERIES – AUTORISATION DE SIGNATURE**
- **41 - PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-MARS-LA-REORTHE - OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE ZONE 2AU**
- **42 - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DES HERBIERS RELATIVE A LA SUPRESSION PONCTUELLE DE LA PROTECTON D'UNE HAIE**
- **43 - CONVENTION DE COFINANCEMENT D'ETUDES PAR LA BANQUE DES TERRITOIRES - ETUDE SUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL ET DE REVITALISATION DES CENTRES VILLES**
- **44 - PISCINE INTERCOMMUNALE - GRILLE TARIFAIRE**
- **45 - PISCINE INTERCOMMUNALE – AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE CAP VERT**

Secrétaire de séance, Sabine LOIZEAU	LA PRESIDENTE, Véronique BESSE